

N°21  
24 MAI  
2001

Page 1057  
à 1108



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



# SOMMAIRE

---

## ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1061 Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)  
Attributions de fonctions.  
A. du 17-5-2001 (NOR : MEND0101090A)

---

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1062 Enseignement supérieur privé (RLR : 443-0)  
Délivrance de diplômes reconnus par l'État.  
C. n° 2001-084 du 17-5-2001 (NOR : MENS0101055C)
- 1075 Examen (RLR : 440-1)  
Délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État - session 2002.  
Avis du 8-5-2001. JO du 8-5-2001 (NOR : MENS0100927V)

---

## PERSONNELS

- 1080 Concours et examens professionnels  
(RLR : 822-7 ; 830-0 ; 824-1d ; 625-0b ; 913-4)  
Organisation des concours et examens professionnels  
de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré  
réservés à certains agents non titulaires, au titre du MEN.  
D. n° 2001-369 du 27-4-2001. JO du 28-4-2001  
(NOR : MENF0100914D)
- 1085 Concours et examens professionnels  
(RLR : 822-7 ; 830-0 ; 824-1d ; 625-0b ; 913-4)  
Modalités d'organisation de concours et d'examens professionnels  
réservés à certains personnels non titulaires exerçant des fonctions  
d'enseignement, de formation, d'éducation ou d'orientation.  
A. du 27-4-2001. JO du 28-4-2001 (NOR : MENP0100856A)
- 1092 Examens et concours (RLR : 716-0)  
Calendrier prévisionnel des examens et concours  
des personnels ATOS - année 2001-2002.  
N.S. n° 2001-085 du 17-5-2001 (NOR : MENA0101093N)
- 1100 Formation continue (RLR : 613-1)  
Programme des universités d'été 2001.  
Rectificatif du 17-5-2001 (NOR : MENE0100703Z)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1101 Nomination  
Président du conseil d'administration de l'ENS  
de Fontenay-Saint-Cloud.  
D. du 30-4-2001. JO du 5-5-2001 (NOR : MENR0100763D)
- 1101 Nominations  
Présidents des jurys de certains concours réservés.  
A. du 17-5-2001 (NOR : MENP0101100A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1103      Vacance de poste  
            Directeur du CRDP de l'académie d'Amiens.  
            Avis du 17-5-2001 (NOR : MENA0101101V)
- 1103      Vacances de postes  
            Ingénieurs d'études au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.  
            Avis du 17-5-2001 (NOR : MENA0101097V)
- 1104      Vacance de poste  
            Chef de la division de l'informatique de gestion de l'académie  
            de Limoges.  
            Avis du 17-5-2001 (NOR : MENA0101096V)
- 1105      Vacances de postes  
            Professeurs à l'École centrale de Paris.  
            Avis du 17-5-2001 (NOR : MENP0101089V)
- 1105      Vacance de poste  
            CASU au rectorat de l'académie de Toulouse.  
            Avis du 18-5-2001 (NOR : MENA0101145V)
- 1106      Vacance de poste  
            CASU au Muséum national d'histoire naturelle.  
            Avis du 18-5-2001 (NOR : MENA0101146V)

### UNE ENQUÊTE POUR ÉVALUER LE SYSTÈME D'INFORMATION DES EPLE

Une enquête est lancée auprès de tous les établissements du second degré pour permettre aux utilisateurs de se prononcer et d'exprimer leurs besoins sur le système d'information et de pilotage des EPLE : degré de satisfaction et d'utilité des outils mis à leur disposition, besoins prioritaires, modalités souhaitées pour la maintenance et l'évolution des applications ainsi que pour la mise en place des produits et les formations d'accompagnement.

Le questionnaire a été transmis par messagerie aux responsables des établissements du second degré, le 4 mai 2001.

**EPLE, à vous la parole !** Vous avez jusqu'au 1er juin 2001 pour saisir vos réponses dans l'application Internet mise en ligne depuis le 14 mai à cet effet. De votre participation à cette consultation dépendront la qualité du système d'information et de pilotage des années à venir et sa capacité à répondre efficacement aux besoins des établissements.

**Concours réservés de recrutement de professeurs  
certifiés, d'éducation physique et sportive,  
de lycée professionnel, de CPE et de COP  
Session 2001**

Le concours réservé nécessite la production d'un rapport d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle. La date d'envoi de ce rapport qui ne doit pas excéder cinq pages dactylographiées est fixée **au plus tard le 1er juin 2001 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats peuvent prendre connaissance des adresses où les rapports doivent être expédiés :

- par Internet à l'adresse "www.education.gouv.fr/siac"
- par Minitel 36 15 EDUTELPLUS.

**Le B.O. sur Internet : [www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo)**

**Bulletin d'abonnement**

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	METROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

\_\_\_\_\_  
Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_  
Etablissement (facultatif)

\_\_\_\_\_  
N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_  
Localité

\_\_\_\_\_  
Code postal Bureau distributeur

\_\_\_\_\_  
Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_  
N° de CCP

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



**Directeur de la publication :** Alain Thyreau - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédactrice en chef :** Dominique Subier - **Rédacteur en chef adjoint :** Jacques Araniás - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquettiste :** Bruno Lefebvre - **Maquettistes :** Laurette

Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION :** Mission de la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47

● **DIFFUSION ET ABBONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● **Le numéro :** 15 F - 2,29 € ● **Abonnement annuel :** 485 F - 73,94 € ● **ISSN** 1254-7131 ● **CPPAP** n°777 AD - Imprimerie : Maulde & Renou.

# ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION  
CENTRALE DU MEN

NOR : MEND0101090A  
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 17-5-2001

MEN  
DA B1

## Atributions de fonctions

*Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 2000-298 du 6-4-2000; A. du 7-1-1998 mod.*

**Article 1** - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE (DESCO)

A - Service des formations

**Sous-direction des formations professionnelles**

DESCO A6 - Bureau de la réglementation des diplômes professionnels

Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : Mme Samama-Patte Marie-Véronique, attachée d'administration de recherche et de formation

DIRECTION DES PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET  
D'ENCADREMENT (DPATE)

**B - Sous-direction des personnels d'encadrement**

DPATE B1 - Bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire

Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : Mlle Doumenc Geneviève, attachée principale d'administration centrale

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
(DAF)

**B - Sous-direction du budget de l'enseignement supérieur et de la recherche**

DAF B3 - Bureau de la comptabilité des établissements d'enseignement supérieur

Chef du bureau

Au lieu de : Mlle Doumenc Geneviève, attachée principale d'administration centrale

Lire : N...

**C - Sous-direction des affaires statutaires, des emplois et des rémunérations**

DAF C1 - Bureau de la coordination statutaire et des indemnités

Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : M. Bonnot Frédéric, administrateur civil

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
(DAJ)

**A - Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire**

DAJ A1 - Bureau des consultations et du contentieux relatif aux établissements et à la vie scolaire

Chef du bureau

Au lieu de : M. Seval Frédéric, attaché principal d'administration centrale

Lire : M. Carre Frédéric, administrateur civil

**B - Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche**

DAJ B1 - Bureau des consultations et de l'assistance juridique

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Lauriau Marie-Jacqueline, ingénieure de recherche

Lire : M. Laurier Éric, attaché principal d'administration centrale

DÉLÉGATION AUX RELATIONS INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION (DRIC)

**A - Sous-direction des affaires internationales**  
DRIC A4 - Bureau du réseau extérieur et de la coopération technologique  
Chef du bureau  
Au lieu de : N...

**Lire :** Mme Boudre-Millot Claudine, inspectrice de l'éducation nationale.

**Article 2 -** La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 17 mai 2001  
Le ministre de l'éducation nationale  
Jack LANG

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR PRIVÉ

NOR : MENS0101055C  
RLR : 443-0

CIRCULAIRE N°2001-084  
DU 17-5-2001

MEN  
DES A12

## Délivrance de diplômes reconnus par l'État

*Texte adressé aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur technique consulaires et privés autorisés à délivrer un diplôme visé; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités*

**Dispositions applicables aux établissements d'enseignement supérieur technique consulaires et privés relevant des articles L. 443-2 et L. 641-5 du code de l'éducation et notamment aux écoles supérieures de commerce et de gestion**

Dans le contexte de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, il est apparu nécessaire d'améliorer les procédures d'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur technique consulaires et privés bénéficiant d'un label de l'État : reconnaissance par l'État (art. L. 443-2 du code de l'éducation) ou autorisation à délivrer des diplômes revêtus

du visa de l'État (art. L. 641-5).

L'objet de la présente circulaire est de préciser, d'une part, les dispositions générales intervenant pour ces établissements dans les procédures de reconnaissance par l'État et de délivrance d'un diplôme visé ainsi que les procédures d'admission et, d'autre part, les modifications propres aux écoles supérieures de commerce et de gestion.

### A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Reconnaissance par l'État et autorisation à délivrer un diplôme visé

#### **1.1 La reconnaissance par l'État**

La reconnaissance par l'État n'a pas fait l'objet de modification réglementaire. La procédure vous est cependant brièvement rappelée.

La reconnaissance par l'État a pour finalité d'attester qu'un établissement apporte un concours utile au service public de l'enseignement supérieur. Elle procède d'un contrôle sur le fonctionnement de l'établissement, ses formations et son personnel d'encadrement et enseignant.

En contrepartie, la reconnaissance par l'État permet, le cas échéant, d'obtenir l'habilitation à recevoir des boursiers, le détachement d'enseignants du secteur public ou de solliciter des subventions de fonctionnement par les pouvoirs publics. Elle permet, dans les conditions fixées au § 1.2 ci-après, d'obtenir l'autorisation de délivrer un diplôme visé.

Elle peut être accordée, sur demande auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux écoles techniques privées légalement ouvertes.

La procédure en vigueur prévoit un examen au niveau local puis au niveau national. Le recteur de l'académie, chancelier des universités, diligente une expertise et transmet le dossier au préfet du département en vue de recueillir l'avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (CODEF). Au niveau national, l'ensemble du dossier transmis au ministre par le recteur est soumis après expertise à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

La reconnaissance par l'État est accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sans limitation de durée. Il peut être procédé à son retrait, dans les mêmes formes.

### **1.2 L'autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État**

Une autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État peut en outre être accordée, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux écoles reconnues par l'État, en contrepartie d'un contrôle pédagogique accru des formations et de la désignation des jurys d'admission et de diplôme.

Cette procédure garantit l'insertion des écoles dans la carte nationale des formations supérieures et constitue la seule possibilité de délivrer des diplômes pour les écoles techniques consulaires et privées autres que les écoles d'ingénieurs autorisées par la commission des titres d'ingénieurs (cf. § 1.2.4).

Revêtus du visa, les diplômes délivrés dans ce cadre bénéficient de la garantie de l'État ; ils sont délivrés par les écoles au nom de l'État.

#### **1.2.1 Modifications intervenant au niveau de la procédure**

L'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes

délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État abroge l'arrêté du 15 février 1921 relatif à aux certificats et diplômes délivrés par les écoles reconnues par l'État et introduit de nouvelles règles au niveau de la procédure.

Les établissements reconnus par l'État peuvent déposer une demande d'autorisation à délivrer un diplôme visé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'obligation pour les écoles d'être reconnues par l'État depuis au moins 5 ans est supprimée.

Après expertise au niveau national, le dossier est soumis à l'avis du CNESER. L'expertise du rectorat et la consultation du CODEF, requises dans le cadre de la procédure de reconnaissance par l'État, ne le sont plus pour l'autorisation à délivrer un diplôme visé.

L'autorisation à délivrer un diplôme visé est accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de 6 ans maximum ou pour une durée inférieure pour permettre, le cas échéant, les ajustements jugés nécessaires. La décision est assortie éventuellement de recommandations.

#### **1.2.2 Évaluation périodique des formations**

Les formations pour lesquelles une autorisation a déjà été accordée font l'objet d'une évaluation en vue de l'octroi de nouvelles autorisations. Seront revues en priorité les formations à bac + 5 dans le contexte de la création du grade de maitre (décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de maitre).

Il est demandé aux établissements de fournir **pour le 1er septembre 2001** un dossier établi selon le modèle joint en annexe 1, en vue de procéder aux évaluations. Les pièces constitutives du dossier sont instruites par les services du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Une mission sur site sera éventuellement effectuée par un groupe d'experts pédagogiques et professionnels.

#### **1.2.3 Les règlements pédagogiques**

Établis dans le respect des règles de droit, les règlements pédagogiques précisent les conditions d'admission, de déroulement de scolarité et d'attribution de diplôme. Ils seront systématiquement examinés dans le cadre de la procédure

d'évaluation périodique et constitueront un élément d'appréciation pris en compte pour l'autorisation à délivrer un diplôme visé. Ils ne feront plus en revanche l'objet d'une approbation par arrêté ministériel.

Toute modification dans l'organisation des études doit se traduire de façon explicite dans le règlement pédagogique. Le règlement ainsi complété et actualisé est transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui apprécie si la modification est substantielle (par exemple, modification des conditions d'admission, réaménagement des contenus de formation, de l'organisation de la scolarité et des stages...). Si tel est le cas, les conditions d'attribution de l'autorisation à délivrer un diplôme visé sont revues dans le cadre d'un nouvel examen.

À toutes fins utiles et afin de limiter les risques de contentieux liés à des règlements non conformes aux règles de droit, un cadrage, joint en annexe 2, est proposé aux établissements reconnus par l'État.

#### 1.2.4 Le cas des écoles d'ingénieurs

La loi du 10 juillet 1934 relative au titre d'ingénieur diplômé (articles L. 642-1 à L. 642-12 du code de l'éducation) a eu pour conséquence de priver d'effet la procédure d'autorisation à délivrer des diplômes revêtus du visa officiel instituée par la loi Astier de 1919 (art. L. 443-2 et L. 641-5 du code).

En effet, pour les diplômes d'ingénieur, l'autorisation de délivrer un diplôme ne peut relever que de la procédure d'habilitation après avis de la commission des titres d'ingénieur diplômé. Le diplôme d'ingénieur bénéficie ainsi, par le biais de l'habilitation à délivrer le diplôme d'ingénieur et par l'attribution de plein droit du grade de mastaire, du label de l'État, quel que soit le statut de l'établissement qui le délivre (cf. circulaire du 25 janvier 2001 relative à l'application aux écoles d'ingénieurs du décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire).

Si les écoles d'ingénieurs peuvent bénéficier des avantages attachés à la reconnaissance par l'État, elles ne peuvent, en revanche, solliciter une autorisation à délivrer un diplôme visé, cette procédure n'ayant plus d'objet. Il sera, en conséquence mis fin aux quelques autorisations

à délivrer un diplôme visé, accordées dans le passé, à certaines écoles d'ingénieurs.

## 2 - Admissions

À compter de la session de concours 2002, le nombre de places offertes dans les différentes voies d'admission - concours, admissions sur titres en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année - dans les écoles autorisées à délivrer un diplôme visé sont publiées annuellement dans un Bulletin officiel de l'éducation nationale (B.O.) unique. Aucun avis individuel par école ne sera désormais publié.

Sont également publiées des informations sur les épreuves écrites d'admissibilité et orales d'admission des concours (nature, durée et coefficients des épreuves) et, le cas échéant, sur les autres procédures d'admission.

En revanche, le calendrier des épreuves, les centres d'épreuves, les lieux et dates de clôture d'enregistrement des dossiers d'inscription ne feront plus l'objet d'une publication particulière, à l'exception toutefois des informations figurant d'ores et déjà dans le "calendrier général des concours d'entrée aux grandes écoles". Ce calendrier (coordonnant les dates des concours) reprend l'ensemble des écoles recrutant sur les classes préparatoires aux grandes écoles, quels que soient leur statut et leur secteur de formation (formations d'ingénieurs, de gestionnaires, de vétérinaires, écoles normales supérieures...).

## 3 - Jury

La procédure de nomination des jurys d'admission et de fin d'études dans les écoles autorisées à délivrer un diplôme visé est déconcentrée auprès des recteurs d'académie, chanceliers des universités.

Les jurys sont désormais nommés par les recteurs d'académie dans le respect des règles fixées par l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État.

- Les jurys sont nommés après consultation des établissements.

- Le président du jury appartient nécessairement à un corps d'enseignants-chercheurs, professeur des universités ou maître de conférences ou à un corps assimilé au sens de l'arrêté du 10 février

1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres des commissions de spécialistes. Il ne peut exercer ses fonctions plus de cinq années consécutives au sein d'un même jury.

- Un vice-président est désigné, qui supplée le président en cas d'empêchement. Le vice-président devra dans la mesure du possible appartenir également à un corps d'enseignants-chercheurs ou assimilé.

- Il est recommandé que les jurys soient composés de personnels enseignants ou de personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies en raison de leurs compétences (les personnels administratifs ne relevant pas de ces conditions ne peuvent prétendre à la qualité de membre du jury). La participation de personnalités extérieures à l'école doit permettre de diversifier la composition du jury. En revanche, la participation des élèves aux jurys d'examen n'est pas envisageable car elle met en cause le principe d'impartialité du jury et d'égalité entre les candidats.

La composition et la date de réunion des jurys sont soumises au recteur de l'académie au plus tard un mois avant la date prévue pour ladite réunion.

Le recteur d'académie ou son représentant assiste aux délibérations des jurys avec voix consultative en tant que garant de la légalité. Il transmet, le cas échéant, des observations sur le déroulement des jurys au ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette pièce sera jointe au dossier dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations à délivrer un diplôme visé. Le procès-verbal signé par les membres du jury et la liste des étudiants proposés à l'admission et à l'obtention du diplôme sont adressés par le président du jury au recteur de l'académie au plus tard un mois après les délibérations.

## B - CAS PARTICULIER DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE ET DE GESTION

1 - Création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

Par décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 est créée

la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion.

### 1.1 Composition

Placée auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce, la commission est composée de seize membres répartis entre quatre collèges représentant respectivement le monde économique et social, les enseignants-chercheurs dans le domaine des sciences de gestion, les représentants des écoles et formations consulaires et privées de commerce et de gestion et les personnalités qualifiées.

Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de quatre ans et sont renouvelables par moitié tous les deux ans.

Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie, ou leurs représentants, assistent aux séances de la commission avec voix consultative. Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assure en outre le secrétariat de la commission.

La commission peut faire appel à des experts, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### 1.2 Compétences

La commission exerce une mission d'évaluation des formations supérieures et des diplômes des établissements consulaires et privés de commerce et de gestion bénéficiant d'un label de l'État.

Dans ce champ, elle est notamment chargée :

- d'expertiser les demandes de reconnaissance par l'État et d'attribution d'un diplôme visé, dans le cadre des procédures rénovées ;

- de mettre en place l'évaluation périodique des établissements bénéficiant déjà d'un diplôme visé, préalable aux décisions de renouvellement du label de l'État ;

- de procéder à des missions particulières d'évaluation, à la demande des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce.

Elle soumet également au ministre chargé de l'enseignement supérieur ses propositions sur la liste des diplômes de haut niveau de commerce et de gestion conférant le grade de mastaire.

Ainsi, dans le domaine des formations

supérieures de commerce et de gestion, la commission exerce une mission générale de contrôle de la qualité des formations des établissements consulaires et privés et permet de mettre en œuvre les dispositions générales prévues au A ci-dessus et d'éclairer de ses avis les décisions que les pouvoirs publics ont à prendre.

## 2 - Attribution du grade de mastaire

### 2.1 Les principes

Le décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire a créé un nouveau grade universitaire, le grade de mastaire, s'ajoutant aux trois grades existants, le baccalauréat, la licence et le doctorat.

Ce grade a vocation, dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, à rassembler sous une appellation unique un ensemble de diplômes et de titres, de niveau comparable, délivrés au nom de l'État et bénéficiant de sa garantie. Il s'agit, notamment, de diplômes universitaires (DESS, DEA), des titres d'ingénieur diplômé ou d'autres titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le décret précité rend ainsi possible l'inscription sur cette liste des diplômes sanctionnant un haut niveau à bac + 5, délivrés par des écoles supérieures de commerce et de gestion et dont l'évaluation aura attesté la qualité sur le plan national et international. Les écoles qui le souhaitent devront en faire la demande explicite en même temps que le renouvellement de leur autorisation à délivrer un diplôme visé.

La demande d'attribution du grade de mastaire sera examinée parallèlement à l'évaluation des formations, sans qu'il y ait pour autant une nécessaire automaticité entre le renouvellement des autorisations à délivrer un diplôme visé et l'attribution du grade. Le mastaire étant un grade de nature universitaire, il convient en effet en l'espèce de garantir le haut niveau tant sur le plan professionnel que sur le plan académique au sens des critères nationaux et internationaux en vigueur, ce qui implique, également, une expertise académique universitaire.

À l'issue de cette procédure d'évaluation, et dans les conditions fixées par le décret du 30 août 1999 précité, le ministre chargé de l'enseignement supérieur consulte le CNESER et arrête la liste fixant les diplômes conférant le grade de mastaire.

### 2.2 Les modalités de délivrance du mastaire

Après inscription sur la liste, le recteur d'académie, chancelier des universités, confère au nom de l'État par sa signature, le grade de mastaire, en même temps que le diplôme qui y ouvre droit, quel que soit le mode d'acquisition de ce diplôme (formation initiale, formation continue, validation des acquis).

Un seul parchemin est délivré aux bénéficiaires, par souci de simplification et de lisibilité, sur lequel figure à la fois le grade et l'intitulé du diplôme. Il est possible de le délivrer en langue française avec une traduction éventuelle en langue étrangère, en vue de faciliter la lecture de la certification hors du territoire national. Vous trouverez ci-joint en annexe 3.1, 3.2 des maquettes types de diplôme, lesquelles sont à respecter pour assurer l'homogénéité et la lisibilité nécessaires.

La mise en place d'un processus d'évaluation périodique, fondé sur un référentiel de qualité et s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de progrès consacre la participation active des formations consulaires et privées bénéficiant d'un label de l'État au service public de l'enseignement supérieur.

L'attribution du grade de mastaire apportera aux formations supérieures, dont le haut niveau à bac + 5 aura été reconnu par l'évaluation, une lisibilité accrue dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Ainsi renouvelé par la démarche d'évaluation périodique, le dispositif français de formation supérieure pourra s'adapter à l'évolution des besoins de qualification et affirmer sa qualité et son attractivité au meilleur niveau.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

## Annexe 1

DOSSIER DE SUIVI : DEMANDE DE RECONNAISSANCE PAR L'ÉTAT -  
DEMANDE D'AUTORISATION À DÉLIVRER UN DIPLÔME REVÊTU DU VISA DE L'ÉTAT

La reconnaissance par l'État et l'autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa sont accordées après évaluation des formations. Le présent document précise le contenu du

dossier que l'école doit fournir à cet effet. Le dossier devra impérativement ne pas excéder 50 pages, auxquelles seront annexées quelques pièces complémentaires indispensables.

### A - Fiche signalétique

<b>NOM DE L'ÉTABLISSEMENT</b> (développement et sigle)	
..... .....	
Adresse postale : .....	
Téléphone de l'établissement .....	
Site web de l'établissement : .....	
DIRECTEUR/DIRECTRICE : .....	
NOM:.....	Prénom.....
Téléphone : [.....]	Fax : [.....]
Adresse électronique : [.....]	

<b>RESPONSABLES DE LA FORMATION</b> (directeur des admissions, des études..., susceptibles d'être contactés)		
1) NOM : .....	Prénom : .....	Fonctions : .....
Téléphone : [.....]	Fax : [.....]	
Adresse électronique : [.....]		
2) NOM : .....	Prénom : .....	Fonctions : .....
Téléphone : [.....]	Fax : [.....]	
Adresse électronique : [.....]		

STATUT

Établissement consulaire

Chambre de commerce et d'industrie  
ou groupement interconsulaire de : .....

association                       service de la CCI                       autre

Établissement privé

date d'ouverture de l'établissement : \_\_\_\_\_

reconnu par l'État depuis le (\*) : \_\_\_\_\_

NIVEAU DE DIPLÔME	Intitulé de la formation ou du diplôme	Niveau d'homologation	Diplôme visé depuis le (*)	Modalité de la formation (**)		
				FI	FC	FIAPP
BAC+						
BAC+						

**PRÉSIDENT DU JURY**

NOM : ..... Prénom : .....

Grade ou titre : ..... Fonction : .....

Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Adresse postale : .....

Président du jury depuis le : \_\_\_\_\_

(\*) Indiquer les références du texte réglementaire.  
 (\*\*) FI = formation initiale sous statut d'étudiant.  
 FC = formation continue.  
 FIAPP = formation initiale sous statut d'apprenti.

## B - Note de politique générale

Une note de politique générale est élaborée par le directeur de l'école puis approuvée par le conseil d'administration. Elle a pour objet de préciser en quelques pages la situation actuelle, les innovations pédagogiques, les spécialisations, les problèmes rencontrés, la démarche qualité mise en œuvre, les perspectives et les projets de l'établissement.

Ce document doit exprimer de façon synthétique la politique suivie et le positionnement stratégique de l'établissement.

## C - Présentation générale de l'établissement

### 1 - L'établissement dans son environnement éducatif, économique, professionnel

- Positionnement de l'établissement dans le dispositif de formation : besoins de formation dans le champ professionnel considéré, écoles intervenant dans l'offre de formation, objectifs de la formation, compétences recherchées...

- Partenariat avec d'autres établissements de formation.

- Implication des milieux professionnels : dans la conception du projet, dans l'enseignement, dans les instances de l'école.

### 2 - Son organisation

- La structure gestionnaire (association, société, CCI...), membres. Joindre en pièce annexe les statuts.

- Organigramme : direction et personnel.

- Personnels administratifs et techniques.

- Les conseils : pédagogiques, scientifiques, de perfectionnement...

- Modalités de la représentation au sein des différentes instances et conseils (personnels enseignants, techniques, étudiants...).

### 3 - Le corps enseignant

- Nombre d'enseignants intervenant dans la formation, par catégorie (maîtres de conférence, enseignants-chercheurs, vacataires, tuteurs en entreprise, enseignants étrangers...).

- Nombre moyen d'heures enseignées par catégorie (présenter en tableau).

### 4 - Les moyens matériels et financiers

Les moyens matériels :

- le site ;

- les locaux : surface attribuée à la formation, adaptation des locaux à l'enseignement... ;

- les équipements : matériel pédagogique, caractéristiques du parc informatique...

Les moyens financiers :

- répartition des grandes masses de ressources : fonctionnement et équipement, sources de financement (droits de scolarité, taxe d'apprentissage, subventions...). Joindre en pièce annexe les états financiers.

### 5 - L'activité de recherche et des progrès des connaissances

- La recherche dans l'établissement, finalité, organisation, actions diverses, publications, rapports d'études...

- Laboratoires d'appui, partenariats.

- Participation à des DEA ou écoles doctorales.

### 6 - La formation continue non diplômante

- Politique générale de l'établissement, structures, partenariats.

- Liste des formations, niveaux, flux.

### 7 - La validation des acquis de l'expérience

- Politique générale de l'établissement, organisation...

## D - Présentation des formations

Joindre en pièces annexes le règlement des études et le règlement intérieur.

### 1 - Modalités de recrutement

- Voies d'accès à la formation (CPGE, admissions sur titres), flux et effectifs par voie d'accès (produire un tableau synthétique pour les trois dernières années), informations sur la qualité du recrutement (ratio admissions/candidats, classements au concours).

- Tableau des épreuves d'admissibilité et d'admission (type d'épreuves, coefficients).

- Conditions d'admission des étudiants étrangers et des stagiaires de formation continue.

- Composition du jury d'admission. Joindre en pièce annexe le procès-verbal du dernier jury d'admission, signé par le président du jury et visé par le recteur ou son représentant.

### 2 - Programme des études et des stages

- Projet pédagogique : exposé général du projet.

- Durée des études, organisation pédagogique

(présenter un tableau synoptique de la formation).

- Structure des enseignements, départements, modules, unités de valeur, crédits...

- Stages, tutorat, projets, études, recherches... : finalité, place et durée.

- Langues étrangères et relations internationales.

- Particularités de la formation par la voie de l'apprentissage et de la formation continue.

### **3 - Déroulement de la scolarité**

- Contrôle des connaissances, modalités de rattrapage.

- Redoublements et exclusions : analyse quantitative et qualitative, passerelles avec d'autres cursus d'études.

- Échanges internationaux : conditions d'organisation, contenus, flux, suivi, validation...

- Composition du jury d'examen.

### **4 - Obtention du diplôme**

- Modalités et conditions d'obtention du diplôme.

- Maquette du diplôme.

- Composition du jury de diplôme.

### **5 - Évaluation des enseignements**

- Méthodes utilisées, périodicité, participation des étudiants, garantie de l'anonymat...

- Impact sur les contenus d'enseignement.

## **E - Insertion professionnelle**

Informations à fournir pour les cinq dernières promotions, si possible sous forme de graphique. Pour les deux dernières années, détailler les résultats de l'insertion professionnelle par promotion.

- Temps moyen de recherche du premier emploi (CDD ou CDI en %).

- Poursuite d'études.

- Fourchette des salaires à l'embauche.

- Secteurs principaux d'activité en %, taille des entreprises...

- Principaux profils de postes occupés.

- Évolutions de carrières connues suite au premier emploi (tendances significatives sur une période de trois à cinq ans).

Information à fournir pour les cinq dernières promotions, si possible sous forme de graphique. Pour les deux dernières années, détailler les résultats de l'insertion professionnelle par promotion.

## **Annexe 2**

### CADRAGE DES RÈGLEMENTS PÉDAGOGIQUES

Le règlement pédagogique définit les conditions d'admission, de scolarité et de délivrance des diplômes. Il doit être fixé au plus tard avant la fin du premier mois d'enseignement pour être opposable aux étudiants et doit faire l'objet d'un affichage permanent et signalé. Les dispositions relatives aux examens ne peuvent être modifiées en cours d'année. Toute modification du règlement pédagogique est transmise pour information au ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui apprécie si les conditions d'attribution du visa de diplôme sont modifiées de façon substantielle.

Le règlement pédagogique est établi par l'instance compétente de l'établissement (conseil d'administration, conseil de perfectionnement...), qu'il convient de définir.

Il a vocation à s'appliquer aux écoles reconnues par l'État, et notamment aux formations autorisées à délivrer un diplôme visé quels que soient la voie de formation (initiale, continue, apprentissage) et le lieu de la formation. S'il y a lieu, il convient de prévoir les modalités particulières d'organisation ou de contrôle des connaissances pour chacun des diplômes délivrés.

## **A - Admission**

### **1 - Dispositions générales**

#### **1.1 Conditions d'inscription**

Préciser :

- le nombre maximum d'inscription aux épreuves du concours, toutes voies confondues ;

- les conditions d'âge et d'études ou de diplômes ;

- le nombre d'inscriptions possible au cours d'une même année civile ;

- les conditions d'inscription des candidats étrangers ;

- les conditions d'inscription des stagiaires de formation continue.

#### **1.2 Déroulement des épreuves**

Apporter des consignes sur le déroulement du

concours (situation des candidats ne participant pas à une épreuve, retards, documents autorisés, aménagements particuliers pour les candidats handicapés...).

### 1.3 Fraude

Apporter des consignes sur les mesures prises en cas de fraude (absence de sanction immédiate, rapport du responsable du centre d'examen, appréciation du jury d'admission...).

## 2 - Voies d'admission

Pour chaque voie d'admission, en 1ère année et en 2ème année, préciser :

- le nombre de places aux concours conformément aux informations publiées au B.O. ;
- les conditions d'accès au concours ;
- les épreuves d'admissibilité ;
- la procédure d'admissibilité ;
- les épreuves d'admission ;
- la procédure d'admission.

## 3 - Mutations

Les mutations d'étudiants en cours de scolarité ne peuvent être autorisées qu'entre écoles d'enseignement supérieur commercial délivrant un diplôme officiel revêtu du visa du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ces mutations ne peuvent intervenir qu'à titre exceptionnel, après accord des deux directeurs d'école concernés et à l'accord du recteur d'académie, chancelier des universités.

## B - Organisation des études

### 1 - Présentation générale de l'organisation de la formation

- Indiquer la durée des études, si besoin au regard de chaque niveau d'accès.
- Définir succinctement sous quelle forme est dispensée la formation (cours, séminaires, stages...).
- Définir succinctement, le cas échéant, l'organisation des enseignements (semestre, enseignements communs, sections, options, crédits ECTS...).
- Indiquer, le cas échéant, la possibilité d'effectuer des périodes d'études dans un autre établissement en France ou à l'étranger, ainsi que le cadre : une convention entre établissements prévoit les modalités d'organisation des études (avec correspondance de contenu, de niveau) et leur modalité de validation.

- Indiquer dans quel cas la scolarité de l'étudiant peut être interrompue.

### 2 - Organisation par année (ou par semestre)

- Préciser l'organisation de chacune des années d'études.
- Indiquer pour les stages : l'objet, la durée minimale et maximale, les modalités d'encadrement et d'accompagnement pédagogique et le cas échéant, le lieu (entreprises privées/publiques, laboratoires...).

## C - Contrôle des aptitudes et des connaissances

### 1 - Dispositions générales

- Modalités générales

Exemple : les aptitudes et les connaissances sont évaluées par les enseignants de façon régulière et continue et/ou par des examens terminaux pendant toute la durée des études. Ce contrôle est sanctionné à l'occasion d'interrogations écrites, orales, de soutenance de mémoires, projets, travaux individuels et collectifs...

- Préciser les activités faisant l'objet d'un contrôle, les modalités de ce contrôle, les coefficients applicables, et éventuellement les modalités de calcul des moyennes.

- Dans le cas d'examens terminaux, fixer le nombre de sessions organisées pour chaque année d'études. Prévoir autant que possible, à chaque niveau d'évaluation, une session de rattrapage.

- Définir les obligations de présence aux enseignements et aux contrôles (conséquence de l'absence, justifiée ou injustifiée, aux contrôles ; autorité compétente pour apprécier la validité du motif...). En cas d'absence justifiée, prévoir des modalités de rattrapage ou de contrôle spécifique.

- Modalités du contrôle des présences.

### 2 - Condition de passage en année supérieure (ou semestre supérieur)

Fixer :

- les modalités de passage ;
- les conditions de redoublement ;
- les conditions de rattrapage ;
- les conditions dans lesquelles l'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre sa scolarité.

Ces différents points sont à préciser au regard de chacune des modalités d'enseignement : enseignement, stages.

Les notes minimales requises doivent être indiquées.

À noter que :

- les décisions des jurys (ou autre autorité) ne doivent pas comporter le terme "exclusion" : en effet, l'exclusion est une mesure qui constitue une sanction d'ordre disciplinaire, s'inscrivant dans le cadre précis prévu pour les établissements d'enseignement supérieur en matière de régime disciplinaire ;

- lorsque des activités sont réalisées en binôme, la contribution de chaque étudiant doit pouvoir être appréciée ; la décision de validation est prononcée à titre individuel, et peut être différente pour chacun des membres du binôme.

### **3 - Jury (ou conseil ou autre autorité)**

- Fixer les dénominations de ces instances (exemple : jury d'admission, jury de diplôme, jury de stage, conseil de classe, directeur...). Veiller à ne pas les multiplier.

- Fixer la composition de ces instances (préciser la représentation des étudiants et des personnels en leur sein) ainsi que l'autorité chargée de la désignation des membres.

À noter que le jury de stage doit comprendre au moins un professeur et un représentant de l'entreprise ou de l'institution d'accueil.

- Fixer la compétence de ces instances.

- Modalités de fonctionnement de ces jurys.

D - Conditions de délivrance du diplôme

- Modalités.

- Indiquer que le jury de diplôme établit la liste des élèves admis. Il soumet au recteur d'académie la liste des étudiants proposés à l'obtention du diplôme. Les diplômes sont signés par le président de jury et le directeur de l'école ainsi que par le recteur d'académie qui y appose le visa de l'État.

- Prévoir le cas des étudiants ne remplissant pas les conditions d'obtention du diplôme : ajournement, non délivrance... Indiquer, le cas échéant, si un certificat d'ancien élève de l'école peut être délivré aux étudiants non admis pour l'obtention du diplôme, et sous quelles conditions.

E - Annexes à joindre au dossier

#### **Annexe I**

Programme des concours, définition et objectifs des épreuves.

#### **Annexe II**

Programme de scolarité.

(Faire apparaître, année par année, les disciplines enseignées, le volume horaire global, en distinguant enseignements et stages et en indiquant la part approximative occupée par les cours magistraux et les travaux dirigés).

#### **Annexe III**

Liste des conventions donnant lieu à des échanges d'étudiants (date de signature, nom et qualité des responsables des échanges).

#### **Annexe IV**

Maquette du diplôme.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

ETABLISSEMENT : .....

## DIPLOME / GRADE DE MASTAIRE (éventuellement)

Vu le mode de l'édication et notamment son article L 443-2 et L 641-5,

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire, notamment son article 2, alinéa 4,

Vu le décret n° 2001-298 du 4 avril 2001 portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion,

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique reconnus par l'Etat,

Vu l'arrêté du ... autorisant l'établissement à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du ... relatif à la liste des diplômes conférant le grade de mastaire,

Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) né(e) le ... à ... a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du

\* diplôme concerné \*.

Le diplôme de ... (intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation)

est délivré, au titre de l'arrêté universitaire .../... à (Mme, Mlle, ou M. ...)

à qui est conféré le grade de mastaire (éventuellement).

Fait à ... le ...

Le titulaire

Le responsable de la formation  
/ le chef d'établissement

Le président du jury

Le recteur d'académie,  
chancelier des universités

**(Pour les établissements consulaires : chambre de commerce et d'industrie ou groupement interconsulaires)**

ANNEXE 3.2 European higher education area - Espace européen de l'enseignement supérieur - European higher education area

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

ÉTABLISSEMENT: .....

**DIPLÔME / MASTER'S DEGREE (éventuellement)**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.443-2 et L.841-5,  
Vu le décret n° 98-747 du 30 août 1998 relatif à la création du grade de maître, notamment son article 2, alinéa 4,  
Vu le décret n° 2001-266 du 4 avril 2001 portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion,  
Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat,  
Vu l'arrêté du ... autorisant notamment à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,  
Vu l'arrêté du ... relatif à la liste des diplômes conférant le grade de maître,  
Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) né(e) le ... à ... a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du  
"diplôme concerné".

Le diplôme de ... *(intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation)*  
est délivré, au titre de l'arrêté universitaire .../... à Mme, Mlle, ou M. ...  
à qui est conféré le grade de maître (éventuellement).

Fait à ..., le ...

Le titulaire	Le responsable de la formation / le chef d'établissement	Le président du jury	Le recteur d'académie, chancelier des universités
--------------	--	----------------------	---

(Pour les établissements consulaires : chambre de commerce et d'industrie ou groupement interconsulaire)

EXAMEN

NOR : MENS0100927V  
RLR : 440-1

AVIS DU 8-5-2001  
JO DU 8-5-2001

MEN  
DES A12

## Délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État - session 2002

■ Les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs ont la possibilité, sous réserve d'avoir satisfait à des épreuves spécialement organisées à leur intention, d'accéder au titre d'ingénieur diplômé par l'État, dans une des 28 spécialités existantes.

L'inscription à la session 2002 de l'examen s'effectuera du 9 mai au 8 juillet 2001 inclus,

après de l'une des écoles d'ingénieurs, et dans une des spécialités figurant dans la liste ci-après. Tout dossier déposé ou posté au-delà de la date de clôture sera rejeté.

Les dossiers de candidature et une brochure d'information seront disponibles à cette date :

- sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr> (rubrique formulaires administratifs) et <http://www.education.gouv.fr/sup/vaep/accueil.htm> ;
- sur demande auprès des écoles précitées.

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Acoustique		CNAM				
Agriculture	ENSAT			ENSA.M		ENESAD
Agroalimentaire		CNAM IST (industries céréalières)		ISIM		ENESAD et ENSBANA (cohabitation) ENSAIA
Automatique		CNAM	ESIEE Paris	ENSIEG ISIM		ISEN
Bâtiment/BTP/TP		CNAM : BTP (géométrie, topographie, géologie)		CUST : BTP INSAL : BTP et TP	INSA Rennes : BTP et Bât.	ENSAIS : BTP ENSTIM Douai : TP et Bât.
Biologie appliquée		CNAM		ISIM		
Chimie	ENSIACET	CNAM		ENSEEG ENSSPIC ESCPE INSAL ITECH	INSA Rouen	EECPM Strasbourg ENSC.L
Électronique	ENSEIRB	CNAM	ESIEE Paris ENSEA	ENSERG ESCPE	ENI.B	ISEN
Électrotechnique		CNAM		INSAL.	INSA Rennes	ESIEE Amiens
Énergétique		CNAM (thermique et techniques nucléaires)		INSAL (thermique)	INSA Rouen (thermique)	ENSTIM Douai (thermique)

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Génie industriel		ENSAM				EUDIL
Génie des procédés		CNAM		ESCPE		
Gestion de production		CNAM				ESIEE Amiens
Horticulture et paysage					ENIHP	
Hygiène et sécurité		CNAM				
Informatique	ENSEIRB INSAT	CNAM	ESIEE Paris	ESSI INSA.L ISIM	INSA Rennes	ESIAL ISEN
Informatique industrielle	INSAT	CNAM	ENSEA	ENSIEG		
Logistique		CNAM		CUST		
Maintenance		ENSAM				
Mathématiques appliquées et modélisation		CNAM				EUDIL
Matériaux	ENSCI (céramique industrielle) ENSIACET	CNAM ENSAM (matières plastiques)	ESF (fonderie) ESICA (caoutchouc) ESSA (soudage)	EFPG (papier) ENSEEG (métallurgie) INSA.L ITECH (cuir, plastiques, textile)		ENSAIT (textile) ENSTIM Douai
Mécanique	INSAT	CNAM ENSAM		INSA.L	INSA Rouen	ENI.M ENSTIM Douai UTBM
Mesures et instrumentation		CNAM (méthodes physiques d'analyse chimique)		INSA.L		ENSTIM Douai
Optique		CNAM		ENSPM		
Qualité		ENSAM				ENSTIM Douai
Télécommunications et réseaux			ENSEA	ENSERG		ISEN

Nota - Les indications entre parenthèses précisent la compétence de l'école dans la spécialité.

- CNAM : Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, 75141 Paris cedex 03, tél. 01 40272000, tél. 01 40272145, Correspondant DPE : Mme Perpère  
mél. : perpere@cnam.fr

- CUST : Centre universitaire des sciences et techniques, université Clermont-Ferrand II, rue des Meuniers, BP 206, 63174 Aubière cedex, tél. 0473407500

Correspondant DPE : Mme Boissier, tél. 0473407701, fax 0473407510

mél. : faugas@custsv.univ-bpclermont.fr

- EECPMS : École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg, université Strasbourg I, 1, rue Blaise Pascal, 67008 Strasbourg cedex, tél. 03 88416800

Correspondant DPE : Mme Arnold

mél. : marie-france.arnold@adm-ulp.u-strasbg.fr

- EFPG : École française de papeterie et des industries graphiques, 461, rue de la Papeterie, BP 65, 38402 Saint-Martin-d'Hères, tél. 0476826900

Correspondant DPE : M. Voillot, tél. 0476826952, fax 0476826933

mél. : Christian.Voillot@efpg.inpg.fr

- ENESAD : Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon, 26, boulevard du Docteur Petitjean, BP 1607, 21036 Dijon cedex, tél. 03 80772525

Correspondant DPE : M. Nordey

mél. : P.NORDEY@ENESAD.FR

- ENIB : École nationale d'ingénieurs de Brest technopôle Brest-Iroise, site de la Pointe du diable, Plouzane CP 15, 29608 Brest cedex, tél. 0298056600

mél. : secretar@enib.fr

- ENIHP : École nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage d'Angers, 2, rue Lenôtre, 49045 Angers cedex 01, tél. 0241225454

Correspondant DPE : direction des études, Mme Plassais ou Mme Asseray, tél. 0241225404, fax 0241731557

mél. : asseray@angers.inra.fr

- ENIM : École nationale d'ingénieurs de Metz, île de Saucley, 57045 Metz cedex 1, tél. 0387346900

Correspondant DPE : M. Harmel

mél. : harmel@enim.fr

- ENSAIA : École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires, Institut national polytechnique de Nancy, 2, avenue de la Forêt de Haye, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. 03 83595959

Correspondant DPE : M. Parmentier

mél. : Michel.Parmentier@ensaia.inpl-nancy

- ENSAIS : École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, 24, boulevard de la Victoire, 67084 Strasbourg cedex, tél. 0388144700

Correspondant DPE : secrétariat de direction

mél. : sec.direction@ensais2.u-strasbg.fr

- ENSAIT : École nationale supérieure des arts et industries textiles, 9, rue de l'Ermitage, BP 30329 F, 59056 Roubaix cedex 01, tél. 03 20 25 64 64

Correspondant DPE : Mme Jolly-Desodt, tél. 03 20 25 64 62, fax 03 20 27 25 97

mél. : anne-marie.jolly-desodt@ensait.fr

- ENSAM : École nationale supérieure d'arts et métiers, 151, boulevard de l'Hôpital, 75640 Paris cedex 13, tél. 01 44 24 62 99

Correspondant DPE : M. Pompidou, tél. 01 44 24 64 90, fax 01 44 24 64 74

mél. : formation-continue@paris.ensam.fr

- ENSA.M : École nationale supérieure agronomique de Montpellier, 2, place Pierre Viala, 34060 Montpellier cedex 1, tél. 04 99 61 22 27

Correspondant DPE : M. Ricard

mél. : ricard@ensam.inra.fr

- ENSAT : École nationale supérieure agronomique de Toulouse, Institut national polytechnique de Toulouse, avenue de l'Agrobiopôle, BP 107, Auzeville-Tolosan, 31326 Castenet-Tolosan cedex, tél. 05 62 19 39 00

Correspondant DPE : M. Bertoni, tél. 05 62 19 35 75, fax 05 62 19 35 99

mél. : bertoni@ensat.fr

- ENSBANA : École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation, université de Dijon, campus universitaire, 1, esplanade Erasme, 21000 Dijon, tél. 03 80 39 66 01

mél. : jean-pierre.grenouillet@u-bourgogne.fr

- ENSCI : École nationale supérieure de céramique industrielle, 47 à 73, avenue Albert Thomas, 87065 Limoges cedex, tél. 05 55 45 22 22

Correspondant DPE : M. Braichotte, tél. 05 55 45 22 32, fax 05 55 79 09 98

mél. : g.braichotte@ensci.fr

- ENSC.L : École nationale supérieure de chimie de Lille, cité scientifique, bât. C 7, BP 108, 59652 Villeneuve-d'Ascq cedex, tél. 03 20 45 49 26

Correspondant DPE : M. Canonne

mél. : joël.canonne@ensc-lille.fr

- ENSEA : École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, 6, avenue du Ponceau, 95014 Cergy-Pontoise cedex, tél. 01 30 73 66 66

Correspondant DPE : Mme Launay, tél. 01 30 73 62 17, fax 01 30 73 66 67

mél. : launay@ensea.fr

- ENSEEG : École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, 1130, rue de la Piscine, BP 75, 38402 Saint-Martin-d'Hères, tél. 04 76 82 66 36

Correspondant DPE : Mme Pagano

mél. : sylvie.pagano@enseeg.inpg.fr

- ENSEIRB : École nationale supérieure d'électronique, d'informatique et de radiocommunications de Bordeaux, 1, avenue du Docteur Albert Schweitzer, domaine universitaire, BP 99, 33402 Talence cedex, tél. 05 56 84 65 00

Correspondant DPE : M. Mora

mél. : Andre.Mora@enseirb.u-bordeaux.fr

- ENSERG : École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, 23, rue des Martyrs, BP 257, 38016 Grenoble cedex 1, tél. 04 76 85 60 00

Correspondant DPE : M. Bouvier

mél. : Gerard.Bouvier@inpg.fr

- ENSIACET : École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques, Institut national polytechnique de Toulouse, 118, route de Narbonne, 31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 62 88 56 56

Correspondant DPE : M. Garnier, tél. 05 62 25 23 02, fax 05 62 25 23 18

mél. : directeur@ensiacet.fr

- ENSIEG : École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, rue de la Houille Blanche, BP 46, 38402

Saint-Martin-d'Hères cedex, tél. 04 76 82 62 99

Correspondant DPE : M. Barraud, tél. 04 76 82 62 25, fax 04 76 82 63 88

mél. : Alain.Barraud@inpg.fr

- ENSPM : École nationale supérieure de physique de Marseille, domaine universitaire de Saint-Jérôme, avenue Escadrille Normandie-Niemen, 13397 Marseille cedex 20, tél. 04 91 28 80 89

Correspondant DPE : service de formation continue

mél. : alain.kilidjian@enspm.u-3mrs.fr

mél. : marie-jose.ilardi@enspm.u-3mrs.fr

- ENSSPIC : École nationale supérieure de synthèses, de procédés et d'ingénierie chimiques, université Aix-Marseille III, domaine universitaire de Saint-Jérôme, avenue Escadrille Normandie-Niemen, 13397 Marseille cedex 20, tél. 04 91 28 86 00

Correspondant DPE : M. Aune, tél. 04 91 28 82 43, fax 04 91 02 77 76

mél. : aune@spi-chim.u-3mrs.fr

- ENSTIM Douai : École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, 941, rue Charles Bourseul, BP 838, 59508 Douai cedex, tél. 03 27 71 22 22

Correspondant DPE : M. Caenen, tél. 03 27 71 20 28, fax 03 27 71 29 11

mél. : caenen@ensm-douai.fr

- ESCPE : École supérieure de chimie physique, électronique de Lyon, 43, boulevard du 11 Novembre 1918, BP 2077, 69616 Villeurbanne cedex, tél. 04 72 43 14 13

Correspondant DPE : Mme Gelin

mél. : gelin@cpe.fr

- ESF : École supérieure de fonderie, pôle universitaire Léonard de Vinci, 92916 Paris-La Défense cedex, tél. 01 41 16 72 30

mél. : esf@devinci.fr

- ESIAL : École supérieure d'informatique et applications de Lorraine, Université Nancy I, boulevard des Aiguillettes, BP 239, 54506 Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. 03 83 91 23 29

Correspondant DPE : M. Ridoret

mél. : michel.ridoret@esial.uhp-nancy.fr

- ESICA : École supérieure des industries du caoutchouc, 60, rue Auber, 94400 Vitry-sur-Seine cedex, tél. 01 49 60 57 57

Correspondant DPE : M. Gallas

mél. : gerard.gallas@ifoca.com

- ESIEE : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique, 2, boulevard Blaise Pascal, cité Descartes, BP 99, 93162 Noisy-le-Grand, tél. 01 45 92 65 00  
Correspondant DPE : M. Cretej  
mél. : cretej@esiee.fr

- ESIEE.A : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique d'Amiens, 14, quai de la Somme, BP100, 80083 Amiens cedex 2, tél. 03 22 66 20 00  
Correspondant DPE : M. Lefebvre  
mél. : lefebvre@esiee-amiens.fr

- ESSA : École supérieure du soudage et de ses applications, ZI Paris Nord II, 90, rue des Vanesses, 93420 Villepinte, tél. 01 49 90 36 27  
Correspondant DPE : M. Breat  
mél. : j.l.breat@institutdesoudure.com

- ESSI : École supérieure en sciences informatiques, université de Nice, CERISIBP 145, 930, route des Colles, Les Templiers, 06903 Sophia-Antipolis cedex, tél. 04 92 96 50 50  
mél. : rm@essi.fr

- EUDIL : École universitaire d'ingénieurs de Lille, université Lille I, cité scientifique, avenue Paul Langevin, 59655 Villeneuve-d'Ascq cedex, tél. 03 20 43 46 08  
Correspondant DPE : Mme Geoffroy, tél. 03 28 76 73 83, fax 03 28 76 73 01  
mél. : Eric.Morel@eudil.fr

- INSA.L : Institut national des sciences appliquées de Lyon, 20, avenue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne cedex, tél. 04 72 43 81 42  
Correspondant DPE : service de formation continue  
mél. : mfc@insa-lyon.fr

- INSA Rennes : Institut national des sciences appliquées de Rennes, 20, avenue des Buttes de Coësmes, 35043 Rennes cedex, tél. 02 99 28 64 00  
Correspondant DPE : Mme Le Guellec, tél. 02 99 28 65 63  
mél. : jacqueline.le-guellec@insa-rennes.fr

- INSA Rouen : Institut national des sciences appliquées de Rouen, place Émile Blondel, BP 08, 76131 Mont-Saint-Aignan cedex, tél. 02 35 52 83 00  
mél. : direction@insa-rouen.fr

- INSA.T : Institut national des sciences appliquées de Toulouse, complexe scientifique de Rangueil, avenue de Rangueil, 31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 61 55 95 13  
Correspondant DPE : M. Caen  
mél. : robert.caen@insa-tlse.fr

- ISEN : Institut supérieur d'électronique du Nord, 41, boulevard Vauban, 59046 Lille cedex, tél. 03 20 30 40 50  
Correspondant DPE : M. Carrez, tél. 03 20 30 40 05, fax 03 20 30 40 51  
mél. : leon.carrez@isen.fr

- ISIM : Institut des sciences de l'ingénieur de Montpellier, université Montpellier II, place Eugène Bataillon, case courrier 419, 34095 Montpellier cedex 05, tél. 04 67 14 31 60  
Correspondant DPE : M. Maury, tél. 04 67 14 31 62, fax 04 67 14 45 14  
mél. : michel.maury@univ.montp2.fr

- IST : Institut des sciences et technologie, université Paris VI, tour 22/32, pièce 520, 4, place Jussieu, 75252 Paris cedex 05, tél. 01 44 27 73 13  
Correspondant DPE : M. Landau  
mél. : landau@ccr.jussieu.fr

- ITECH : Institut textile et chimique de Lyon, 87, chemin des Mouilles, 69134 Écully cedex, BP 7034, tél. 04 72 18 04 80, fax 04 72 18 95 45  
Correspondant DPE : M. Basset  
mél. : c.basset@itech.fr

- UTBM : Université de technologie de Belfort-Montbéliard, 90010 Belfort cedex, tél. 03 84 58 30 00  
Correspondant DPE : M. Touverey, responsable du service de la formation continue, tél. 03 84 58 32 51, fax 03 84 58 31 85  
mél. : françois.touverey@utbm.fr

# P ERSONNELS

CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS

NOR : MENF0100914D  
RLR : 822-7 ; 830-0 ; 824-1d ;  
625-0b ; 913-4

DÉCRET N°2001-369  
DU 27-4-2001  
JO DU 28-4-2001

MEN - DAF  
ECO - MAE - FPP

## Organisation des concours et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires, au titre du MEN

*Vu code de l'éducation ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 96-1093 du 16-12-1996 mod., not. art. 1 et 2 ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001, not. art. 1 et 2 ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 91-290 du 20-3-1991 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; D. n° 2000-129 du 16-2-2000 ; avis du CTPM du 7-2-2001*

Titre I - Dispositions relatives à l'organisation des concours réservés de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation

**Article 1** - Pour l'application de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée, sont organisées, pendant une durée de cinq années à compter du 4 janvier 2001, cinq sessions de six concours permettant respectivement le recrutement :

- 1° de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général ;
- 2° de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique ;
- 3° de professeurs d'éducation physique et sportive ;
- 4° de professeurs de lycée professionnel ;
- 5° de conseillers principaux d'éducation ;
- 6° de conseillers d'orientation-psychologues.

Les concours organisés en vue du recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive et de professeurs de lycée professionnel sont réservés aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et qui, pour l'application des 1° et 2° du I et du II dudit article, soit ont exercé des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement ou des fonctions de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles assurées dans des services de formation continue, des centres ou des sections de formation d'apprentis, gérés par des établissements publics d'enseignement et dans lesquels est assurée une formation qualifiante ou conduisant à la délivrance de diplômes de l'enseignement du second degré, relevant, les uns et les autres, du ministre chargé de l'éducation, soit ont été chargés d'un enseignement du second degré dans les établissements figurant sur la liste prévue à l'article L. 452-3 du code de l'éducation.

Les concours organisés en vue du recrutement de conseillers principaux d'éducation sont réservés aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et qui, pour l'application des 1° et 2° du I et du II dudit article, ont exercé des fonctions d'éducation soit dans les établissements publics d'enseignement ou dans des services de formation continue, des centres ou des sections de formation d'apprentis, gérés par des établissements publics d'enseignement et dans lesquels est assurée une formation qualifiante ou conduisant à la délivrance de diplômes de l'enseignement du second degré,

relevant, les uns et les autres, du ministre chargé de l'éducation, soit dans les établissements figurant sur la liste prévue à l'article L. 452-3 du code de l'éducation.

Les concours organisés en vue du recrutement de conseillers d'orientation-psychologues sont réservés aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et qui, pour l'application des 1° et 2° du I et du II dudit article, ont exercé des fonctions d'information et d'orientation soit dans les services d'information et d'orientation ou dans des services de formation continue ou dans des centres ou des sections de formation d'apprentis, gérés par des établissements publics d'enseignement et dans lesquels est assurée une formation qualifiante ou conduisant à la délivrance de diplômes de l'enseignement du second degré, relevant, les uns et les autres, du ministre chargé de l'éducation, soit dans les établissements figurant sur la liste prévue à l'article L. 452-3 du code de l'éducation.

**Article 2** - Pour l'application du 3° de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée, les candidats aux concours réservés prévus à l'article 1er ci-dessus doivent justifier, selon le concours considéré, de l'un des diplômes ou de l'un des titres requis :

- 1° à l'article 8 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, pour l'accès aux concours réservés de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général ;
- 2° à l'article 14 (1°) du décret du 4 juillet 1972 susvisé, pour l'accès aux concours réservés de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique ;
- 3° au premier alinéa de l'article 5-3 du décret du 4 août 1980 susvisé, pour l'accès aux concours réservés de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive ;
- 4° au 2e de l'article 7 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, pour l'accès aux concours réservés de recrutement de professeurs de lycée professionnel ;
- 5° à l'article 5 (1°) du décret du 12 août 1970 susvisé, pour l'accès aux concours réservés de recrutement de conseillers principaux d'éducation ;
- 6° au premier alinéa de l'article 4 du décret du 20 mars 1991 susvisé, pour l'accès aux

concours réservés de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues.

Les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle de cinq années de services d'enseignement ou de formation effectués dans des établissements d'enseignement du second degré ou de l'enseignement supérieur, dans des services de formation continue ou dans des centres ou des sections de formation des apprentis, qui sont gérés par des établissements publics d'enseignement et dans lesquels est assurée une formation qualifiante ou conduisant à la délivrance de diplômes de l'enseignement du second degré, bénéficient de la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes prévue au 3° de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et sont réputés remplir les conditions de titres ou de diplômes, fixées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, pour se présenter aux concours réservés de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive et de professeurs de lycée professionnel.

Les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle de cinq années de services d'éducation effectués dans des établissements d'enseignement du second degré ou de l'enseignement supérieur, dans des services de formation continue ou dans des centres ou des sections de formation des apprentis, qui sont gérés par des établissements publics d'enseignement et dans lesquels est assurée une formation qualifiante ou conduisant à la délivrance de diplômes de l'enseignement du second degré, bénéficient de la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes prévue au 3° de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et sont réputés remplir la condition de titres ou de diplômes, fixée au 5° du présent article, pour se présenter aux concours réservés de recrutement de conseillers principaux d'éducation.

**Article 3** - Les concours prévus à l'article 1er ci-dessus peuvent, en tant que de besoin, être organisés par sections pouvant comprendre des options.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe

les modalités d'organisation, les règles de constitution des jurys et l'épreuve des concours réservés ainsi que, le cas échéant, les sections et les options.

**Article 4** - Au titre d'une même session, les candidats aux concours réservés de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel ne peuvent s'inscrire que dans une seule section de chacun de ces concours.

**Article 5** - Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ouvrent chaque année les concours.

Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixent le nombre d'emplois offerts à ces concours.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation répartit, le cas échéant, les emplois entre les sections et les options. Les emplois demeurant non pourvus au titre d'un concours dans une section, ou éventuellement une option, peuvent être reportés sur les autres sections et, éventuellement, options du même concours.

**Article 6** - Pour chaque concours et, le cas échéant, pour chaque section et chaque option du concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Le nombre de candidats inscrits sur chaque liste complémentaire ne peut excéder 100 % du nombre des emplois offerts.

**Article 7** - Les lauréats des concours réservés organisés pour le recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs de lycée professionnel, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues sont nommés respectivement professeurs certifiés stagiaires, professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires, professeurs de lycée professionnel stagiaires, conseillers principaux d'éducation stagiaires et conseillers d'orientation-psychologues stagiaires au 1er septembre de l'année au titre de laquelle sont organisés les concours.

En matière de stage, de sanction du stage, de titularisation et de classement, sont applicables, en fonction du corps d'accueil, dans les mêmes conditions qu'aux candidats lauréats du concours interne correspondant et sans préjudice,

le cas échéant, des dispositions du décret du 16 février 2000 susvisé, les dispositions des articles 24, 26 et 29 du décret du 4 juillet 1972 susvisé pour l'accès au corps des professeurs certifiés, des articles 5-7, 7-1, 8 et 8-2 du décret du 4 août 1980 susvisé pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, des articles 10 et 22 du décret du 6 novembre 1992 susvisé pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, des articles 8 et 9 du décret du 12 août 1970 susvisé pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation et des articles 8 et 9 du décret du 20 mars 1991 susvisé pour l'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

Titre II - Dispositions relatives à l'organisation des examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation

**Article 8** - Pour l'application de l'article 2 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée, sont organisées, dans chaque académie par le recteur de l'académie ou, le cas échéant, par le recteur d'une académie pour un groupe d'académies, pendant une durée de cinq années à compter du 4 janvier 2001, cinq sessions de six examens professionnels permettant respectivement le recrutement :

- 1° de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général ;
- 2° de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique ;
- 3° de professeurs d'éducation physique et sportive ;
- 4° de professeurs de lycée professionnel ;
- 5° de conseillers principaux d'éducation ;
- 6° de conseillers d'orientation-psychologues.

Les examens professionnels organisés en vue du recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive et de professeurs de lycée professionnel sont réservés aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et qui, pour l'application du premier alinéa et du 1° dudit article, soit ont exercé, en qualité de maître auxiliaire, des

fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation, soit ont été chargés, en qualité d'agent non titulaire, d'un enseignement du second degré dans les établissements figurant sur la liste prévue à l'article L. 452-3 du code de l'éducation.

Les examens professionnels organisés en vue du recrutement de conseillers principaux d'éducation sont réservés aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et qui, pour l'application du premier alinéa et du 1° dudit article, ont exercé, en qualité de maître auxiliaire, des fonctions d'éducation dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation.

Les examens professionnels organisés en vue du recrutement de conseillers d'orientation-psychologues sont réservés aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et qui, pour l'application du premier alinéa et du 1° dudit article, ont exercé, en qualité d'agent non titulaire, des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation.

**Article 9** - Pour satisfaire à la condition de diplôme fixée au 1° de l'article 2 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée, les candidats aux examens professionnels prévus à l'article 8 ci-dessus doivent justifier, selon l'examen professionnel considéré, de l'un des diplômes ou de l'un des titres requis :

1° à l'article 8 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, pour l'accès aux examens professionnels réservés de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général ;

2° à l'article 14 (1°) du décret du 4 juillet 1972 susvisé, pour l'accès aux examens professionnels réservés de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique ;

3° au premier alinéa de l'article 5-3 du décret du 4 août 1980 susvisé, pour l'accès aux examens professionnels réservés de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive ;

4° au 2 de l'article 7 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, pour l'accès aux examens professionnels réservés de recrutement de professeurs de lycée professionnel ;

5° à l'article 5 (1°) du décret du 12 août 1970 susvisé, pour l'accès aux examens professionnels réservés de recrutement de conseillers principaux d'éducation ;

6° au premier alinéa de l'article 4 du décret du 20 mars 1991 susvisé, pour l'accès aux examens professionnels réservés de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues.

Les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle de cinq années de services d'enseignement ou de formation effectués dans des établissements d'enseignement du second degré ou de l'enseignement supérieur, dans des services de formation continue ou dans des centres ou des sections de formation des apprentis, qui sont gérés par des établissements publics d'enseignement et dans lesquels est assurée une formation qualifiante ou conduisant à la délivrance de diplômes de l'enseignement du second degré, bénéficient de la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes prévue au 3° de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et sont réputés remplir les conditions de titres ou de diplômes, fixées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, pour se présenter aux examens professionnels de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive et de professeurs de lycée professionnel.

Les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle de cinq années de services d'éducation effectués dans des établissements d'enseignement du second degré ou de l'enseignement supérieur, dans des services de formation continue ou dans des centres ou des sections de formation des apprentis, qui sont gérés par des établissements publics d'enseignement et dans lesquels est assurée une formation qualifiante ou conduisant à la délivrance de diplômes de l'enseignement du second degré, bénéficient de la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes prévue au 3° de l'article 1er de la loi du 3 janvier

2001 susvisée et sont réputés remplir la condition de titres ou de diplômes, fixée au 5° du présent article, pour se présenter à l'examen professionnel de recrutement de conseillers principaux d'éducation.

**Article 10** - Pour l'application du 2° de l'article 2 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée, les candidats doivent justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions à l'examen professionnel, d'une durée complémentaire de services publics effectifs au moins égale à cinq ans d'équivalent temps plein pour la session 2001, à quatre ans d'équivalent temps plein pour la session 2002, à trois ans d'équivalent temps plein pour la session 2003 et à un an d'équivalent temps plein pour chacune des sessions 2004 et 2005.

**Article 11** - Les examens professionnels prévus à l'article 8 ci-dessus peuvent, en tant que de besoin, être organisés par sections pouvant comprendre des options.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités d'organisation, les règles de constitution par le recteur des jurys académiques et l'épreuve de chacun des examens professionnels ainsi que, le cas échéant, les sections et les options.

**Article 12** - Au titre d'une même session, les candidats aux examens professionnels de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel ne peuvent s'inscrire que dans une seule section de chacun de ces examens professionnels.

**Article 13** - Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation ouvrent chaque année les examens professionnels et précisent l'académie dans laquelle les candidats doivent s'inscrire selon le lieu d'exercice de leurs fonctions.

**Article 14** - Pour chaque examen professionnel et, le cas échéant, pour chaque section et chaque option de cet examen, le jury académique établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

**Article 15** - Les lauréats des examens professionnels organisés pour le recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs de lycée professionnel, de conseillers principaux

d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues sont nommés par le ministre chargé de l'éducation respectivement professeurs certifiés stagiaires, professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires, professeurs de lycée professionnel stagiaires, conseillers principaux d'éducation stagiaires et conseillers d'orientation-psychologues stagiaires au 1er septembre de l'année au titre de laquelle sont organisés les examens professionnels.

Les professeurs stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires mentionnés au présent article accomplissent, dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont été admis à l'examen professionnel, un stage d'un an et sont titularisés dans les conditions fixées par l'article 16 du présent décret.

**Article 16** - Les professeurs stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires mentionnés à l'article 15 ci-dessus exercent, au cours du stage qu'ils doivent accomplir en application du deuxième alinéa dudit article, les fonctions définies à l'article 4 du décret du 4 juillet 1972 susvisé pour ceux nommés professeurs certifiés stagiaires, à l'article 4 du décret du 4 août 1980 susvisé pour ceux nommés professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires, à l'article 2 du décret du 6 novembre 1992 susvisé pour ceux nommés professeurs de lycée professionnel stagiaires et aux articles 3 et 4 du décret du 12 août 1970 susvisé pour ceux nommés conseillers principaux d'éducation stagiaires.

À l'issue de leur stage, les professeurs stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires mentionnés au premier alinéa dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont accompli leur stage, selon le cas, en qualité de professeur certifié, ou de professeur d'éducation physique et sportive, ou de professeur de lycée professionnel, ou de conseiller principal d'éducation. Le même recteur peut demander une évaluation du stagiaire dont les services n'ont pas donné satisfaction. Cette évaluation peut résulter d'une inspection du professeur stagiaire ou du conseiller principal d'éducation stagiaire dans le lieu où il exerce ses fonctions. Les

professeurs stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires dont l'évaluation est satisfaisante sont titularisés dans les mêmes conditions que ceux dont les services ont donné satisfaction.

Les professeurs stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires mentionnés au premier alinéa du présent article qui ne sont pas titularisés à l'issue de leur stage peuvent être autorisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont accompli leur stage à effectuer une nouvelle année de stage qui n'est pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

Les professeurs stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas donné satisfaction sont licenciés.

**Article 17** - En matière de classement, sont applicables, en fonction du corps d'accueil et dans les mêmes conditions qu'aux candidats lauréats du concours interne correspondant, les dispositions des articles 26 et 29 du décret du 4 juillet 1972 susvisé pour l'accès au corps des professeurs certifiés, des articles 7-1, 8 et 8-2 du décret du 4 août 1980 susvisé pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, des articles 10 et 22 du décret du 6 novembre 1992 susvisé pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel et des articles 8 et 9 du décret du 12 août 1970 susvisé pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation.

**Article 18** - Les conseillers d'orientation-

psychologues stagiaires mentionnés à l'article 15 ci-dessus sont, en matière de stage, de sanction du stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions des articles 8 et 9 du décret du 20 mars 1991 susvisé.

**Article 19** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre délégué à l'enseignement professionnel et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre des affaires étrangères

Hubert VÉDRINE

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

CONCOURS ET EXAMENS  
 PROFESSIONNELS

NOR : MENP0100856A  
 RLR : 822-7 ; 830-0 ; 824-1d ;  
 625-0b ; 913-4

ARRÊTÉ DU 27-4-2001  
 JO DU 28-4-2001

MEN-DPE A3  
 FPP

## Modalités d'organisation de concours et d'examens professionnels réservés à certains personnels non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation ou d'orientation

du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 91-290 du 20-3-1991 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; D. n° 2001-369 du 27-4-2001 en applic. de art. 1 et 2 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001

**Article 1** - Les concours réservés et les examens professionnels prévus respectivement aux articles 3 et 11 du décret du 27 avril 2001 susvisé sont organisés conformément aux modalités définies dans le présent arrêté.

**Article 2** - Les concours réservés et les examens professionnels donnant accès au corps des

professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général ou dans les disciplines d'enseignement technique et au corps des professeurs de lycée professionnel sont organisés par section et, le cas échéant, par option :

● 1° Concours réservés et examens professionnels donnant accès au corps des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général

- section philosophie ;
- section lettres classiques ;
- section lettres modernes ;
- section histoire et géographie ;
- section sciences économiques et sociales ;
- section langues vivantes étrangères : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, néerlandais, portugais, russe ;
- section mathématiques ;
- section physique et chimie ;
- section physique et électricité appliquée ;
- section sciences de la vie et de la Terre ;
- section éducation musicale et chant choral ;
- section arts plastiques ;
- section documentation ;
- section langue corse ;
- section langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc ;
- section tahitien-français ;
- sections diverses.

● 2° Concours réservés et examens professionnels donnant accès au corps des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique

- Section génie mécanique :
  - . option construction ;
  - . option productive ;
  - . option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier ;
  - . option microtechniques.
- Section génie civil :
  - . option équipements techniques-énergie ;
  - . option structures et ouvrages.
- Section génie industriel :
  - . option bois ;
  - . option structures métalliques ;
  - . option matériaux moulés ;
  - . option matériaux souples ;
  - . option plastiques et composites ;

. option verre et céramique.

- Section génie électrique :
  - . option électronique et automatique ;
  - . option électrotechnique et énergie ;
  - . option informatique et télématique.
- Section génie chimique
- Section métiers de l'eau
- Section génie optique
- Section industries graphiques
- Section arts appliqués
- Section audiovisuel
- Section technologie
- Section biotechnologies :
  - . option biochimie-génie biologique ;
  - . option santé-environnement.
- Section sciences et techniques médico-sociales
- Section techniques hospitalières
- Section imagerie médicale
- Section esthétique cosmétique
- Section horticulture
- Section économie et gestion :
  - . option économie et gestion administrative ;
  - . option économie et gestion comptable ;
  - . option économie et gestion commerciale ;
  - . option économie, informatique et gestion.
- Section hôtellerie-tourisme :
  - . option techniques de production ;
  - . option techniques de service et d'accueil ;
  - . option tourisme.
- Sections diverses.
- 3° Concours réservés et examens professionnels donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel
- Section mathématiques-sciences physiques
- Section lettres-histoire
- Section langues vivantes-lettres
- Section génie mécanique :
  - . option construction ;
  - . option productive ;
  - . option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier ;
  - . option maintenance des systèmes mécaniques automatisés ;
  - . option microtechniques.
- Section génie civil :
  - . option équipements techniques-énergie ;
  - . option construction et économie ;
  - . option construction et réalisation des ouvrages.

- Section génie industriel :
  - . option bois ;
  - . option structures métalliques ;
  - . option matériaux souples ;
  - . option plastiques et composites ;
  - . option construction et réparation en carrosserie ;
  - . option verre et céramique.
- Section génie électrique :
  - . option électronique ;
  - . option électrotechnique et énergie.
- Section industries graphiques
- Section génie chimique
- Section métiers de l'eau
- Section génie optique
- Section arts appliqués
- Section audiovisuel
- Section biotechnologies :
  - . option biochimie-génie biologique ;
  - . option santé-environnement.
- Section sciences et techniques médico-sociales
- Section esthétique cosmétique
- Section horticulture
- Section communication administrative et bureautique
- Section comptabilité et bureautique
- Section vente
- Section hôtellerie-restauration :
  - . option organisation et production culinaire ;
  - . option services et commercialisation.

**Sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV**

- Section modelage mécanique
- Section cycles et motocycles
- Section outillage
- Section décolletage
- Section industries papetières
- Section bâtiment :
  - . option maçonnerie ;
  - . option plâtrerie ;
  - . option couverture ;
  - . option tailleur de pierre ;
  - . option carrelage-mosaïque ;
  - . option peinture-revêtements.
- Section techni-verriers
- Section staff
- Section conducteurs d'engins de travaux publics
- Section fonderie
- Section forge et estampage

- Section broderie
- Section fourrure
- Section mode et chapellerie
- Section maroquinerie
- Section cordonnerie
- Section tapisserie, couture-décor
- Section tapisserie, garniture-décor
- Section sellier-garnisseur
- Section fleurs et plumes
- Section vannerie
- Section verrerie scientifique
- Section enseignes lumineuses
- Section tourneur sur bois
- Section sculpteur sur bois
- Section ébénisterie d'art
- Section marqueterie
- Section doreur-ornemaniste
- Section arts du métal
- Section ferronnerie d'art
- Section bijouterie
- Section gravure-ciselure
- Section arts du feu
- Section costumier de théâtre
- Section arts du livre
- Section reliure main
- Section fleuriste
- Section coiffure
- Section employés techniques des collectivités
- Section entretien des articles textiles
- Section prothèse dentaire
- Section biotechnologies de la mer
- Section conducteurs routiers
- Section navigation fluviale et rhénane
- Section métiers de l'alimentation :
  - . option boulangerie ;
  - . option pâtisserie ;
  - . option boucherie ;
  - . option charcuterie ;
  - . option poissonnerie.
- Sections diverses.

**Article 3** - Les jurys des concours réservés et des examens professionnels sont constitués ainsi qu'il suit :

**Jurys des concours réservés**

- 1° Concours réservé de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général ou dans les disciplines d'enseignement technique
- Un jury est institué pour chacune des sections et

éventuellement options de concours. Il est présidé par un membre des corps d'inspection relevant du ministre chargé de l'éducation et nommé par ce dernier sur proposition du directeur des personnels enseignants.

Il comprend, outre le président, au moins deux membres, nommés par le ministre après avoir été choisis sur proposition du président du jury parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les professeurs agrégés et les professeurs certifiés.

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

● 2° Concours réservé de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive

Le jury est présidé par un membre des corps d'inspection relevant du ministre chargé de l'éducation et nommé par ce dernier sur proposition du directeur des personnels enseignants.

Il comprend, outre le président, au moins deux membres, nommés par le ministre après avoir été choisis sur proposition du président du jury parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les professeurs agrégés et les professeurs d'éducation physique et sportive.

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

● 3° Concours réservé de recrutement de professeurs de lycée professionnel

Un jury est institué pour chacune des sections et éventuellement options de concours. Il est présidé par un membre des corps d'inspection relevant du ministre chargé de l'éducation et nommé par ce dernier sur proposition du directeur des personnels enseignants.

Il comprend, outre le président, au moins deux membres, nommés par le ministre après avoir été choisis sur proposition du président du jury parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale et les professeurs de lycée professionnel.

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de

besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

● 4° Concours réservé de recrutement de conseillers principaux d'éducation

Le jury est présidé par un membre des corps d'inspection relevant du ministre chargé de l'éducation et nommé par ce dernier sur proposition du directeur des personnels enseignants.

Il comprend, outre le président, au moins deux membres, nommés par le ministre après avoir été choisis sur proposition du président du jury parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les conseillers principaux d'éducation

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

● 5° Concours réservé de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues

Le jury est présidé par un membre des corps d'inspection relevant du ministre chargé de l'éducation et nommé par ce dernier sur proposition du directeur des personnels enseignants.

Il comprend, outre le président, au moins deux membres, nommés par le ministre après avoir été choisis sur proposition du président du jury parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale-inspecteurs de l'orientation, et les membres du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

### **Jurys des examens professionnels**

Ces jurys, organisés conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 27 avril 2001 sont constitués ainsi qu'il suit :

● 1° Examen professionnel permettant le recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général ou dans les disciplines d'enseignement technique

Un jury est institué au niveau académique pour chacune des sections et éventuellement options de l'examen professionnel. Il est présidé par un membre des corps d'inspection relevant du

ministre chargé de l'éducation et nommé par le recteur d'académie.

Il comprend, outre le président, au moins deux membres, nommés par le recteur d'académie après avoir été choisis sur proposition du président du jury parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les professeurs agrégés et les professeurs certifiés. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

●2° Examen professionnel permettant le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive

Un jury est institué au niveau académique. Il est présidé par un membre des corps d'inspection relevant du ministre chargé de l'éducation et nommé par le recteur d'académie.

Il comprend, outre le président, au moins deux membres, nommés par le recteur d'académie après avoir été choisis sur proposition du président du jury parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les professeurs agrégés et les professeurs d'éducation physique et sportive.

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

●3° Examen professionnel permettant le recrutement de professeurs de lycée professionnel

Un jury est institué au niveau académique pour chacune des sections et éventuellement options de l'examen professionnel. Il est présidé par un membre des corps d'inspection relevant du ministre chargé de l'éducation et nommé par le recteur d'académie

Il comprend, outre le président, au moins deux membres, nommés par le recteur d'académie après avoir été choisis sur proposition du président du jury parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale et les professeurs de lycée professionnel.

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

●4° Examen professionnel permettant le recrutement de conseillers principaux d'éducation

Un jury est institué au niveau académique. Il est présidé par un membre des corps d'inspection relevant du ministre chargé de l'éducation et nommé par le recteur d'académie.

Il comprend, outre le président, au moins deux membres, nommés par le recteur d'académie après avoir été choisis sur proposition du président du jury parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les conseillers principaux d'éducation.

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

●5° Examen professionnel permettant le recrutement de conseillers d'orientation-psychologues

Un jury est institué au niveau académique. Il est présidé par un membre des corps d'inspection relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et nommé par le recteur d'académie.

Il comprend, outre le président, au moins deux membres, nommés par le recteur d'académie après avoir été choisis sur proposition du président du jury parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale-inspecteurs de l'orientation, et les membres du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Lorsque, par application des dispositions de l'article 8 du décret du 27 avril 2001 susvisé, le recteur d'une académie est chargé par le ministre chargé de l'éducation d'organiser l'examen professionnel pour plusieurs académies, ce même recteur nomme le président du jury interacadémique.

**Article 4 -** Le contenu et les modalités de l'épreuve d'admission des concours réservés d'une part, et de l'épreuve des examens professionnels d'autre part, sont décrits en

annexe du présent arrêté.

**Article 5** - Chaque concours réservé et chaque examen professionnel nécessite la production d'un rapport d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Ce rapport, qui ne doit pas excéder cinq pages dactylographiées, contient une description des responsabilités qui ont été confiées au candidat, dans la limite de ses huit dernières années d'exercice, notamment dans un ou plusieurs des domaines ci-après :

- enseignement d'une ou de plusieurs disciplines ;
- éducation ;
- information et orientation ;
- actions de formation continue ou d'insertion.

Il est adressé au président du jury, dans le délai et selon les modalités fixées annuellement par le ministre chargé de l'éducation.

Ce rapport, qui constitue le support de l'épreuve, ne donne pas lieu à notation.

**Article 6** - L'épreuve d'admission de chaque concours réservé et l'épreuve de chaque examen professionnel est notée de 0 à 20.

Le fait de ne pas faire parvenir le rapport mentionné à l'article 5 ci-dessus au jury dans le délai et selon les modalités fixées annuellement par le ministre chargé de l'éducation entraîne l'élimination du candidat.

**Article 7** - Les listes des candidats admis aux concours réservés et aux examens professionnels sont établies conformément aux dispositions des articles 6 et 14 du décret du 27 avril 2001 susvisé.

Le ministre chargé de l'éducation arrête, éventuellement par section et option, dans l'ordre de mérite, les listes de candidats déclarés admis aux concours réservés.

Les recteurs d'académie arrêtent, éventuellement par section et option, dans l'ordre alphabétique, les listes de candidats déclarés admis à l'examen professionnel.

**Article 8** - Les lauréats du concours réservé de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive et de l'examen professionnel organisé dans cette discipline doivent justifier, avant la date de leur titularisation :

- 1° Qu'ils sont titulaires :
- soit de l'attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique organisés

selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation ;

- soit du diplôme d'État de maître nageur sauveteur ou du brevet d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré par le ministère de l'intérieur (sécurité civile) ;

- 2° Qu'ils ont obtenu :

- soit la délivrance par une unité de formation et de recherche en éducation physique et sportive ou par une unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive, d'une unité de valeur en secourisme général et sportif ;

- soit le brevet national de secourisme (BNS) ou le brevet national des premiers secours (BNPS) ou l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) délivrés sous le contrôle du ministère de l'intérieur (sécurité civile).

Sont également admis les diplômes ou certificats ou attestations en secourisme reconnus de niveau au moins égal à celui de l'AFPS par le ministère de l'intérieur (sécurité civile).

Pour l'application du présent article sont également admis les diplômes de sauvetage aquatique ainsi que les diplômes de secourisme général et sportif délivrés dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

**Article 9** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Le directeur

S. FRATACCI

## Annexe

### A - Épreuve d'admission des concours réservés

Cette épreuve, notée sur 20, se compose de deux parties dont chacune entre pour moitié dans la notation.

La première partie est constituée d'un exposé suivi d'un entretien.

Durée de la préparation de cette première partie : trente minutes.

Durée de l'exposé : quinze minutes maximum, le candidat pouvant choisir une durée inférieure.

Durée de l'entretien : vingt minutes maximum.

### I - Première partie de l'épreuve du concours de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive et de professeurs de lycée professionnel

À partir du rapport qui lui a été remis, le jury détermine un sujet dans lequel il demande au candidat d'exposer comment il a traité l'un des points du programme ou l'un des éléments de formation correspondant, respectivement, à l'enseignement dans une des classes dont il a eu la responsabilité au cours de ses trois dernières années d'exercice ou, le cas échéant, à l'enseignement postsecondaire qu'il a dispensé ou à une action de formation ou d'insertion qui lui a été confiée au cours de la même période. Cet exposé permet de vérifier ses connaissances dans sa discipline ou spécialité ainsi que sa pratique pédagogique. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est interrogé sur son exposé, et sur le programme du niveau d'enseignement dans lequel il a exercé ou sur les éléments de formation ou d'insertion professionnelle se rapportant au sujet de cet exposé.

Si le candidat se présente dans une section ou option différente de celle dans laquelle il a exercé, le sujet qui lui est remis porte également sur un point du programme des lycées et collèges de la discipline dans laquelle il souhaite être recruté ou sur un des éléments de la formation qu'il souhaite dispenser.

Pour les sections de recrutement comportant deux disciplines, l'entretien porte, pour la moitié

de sa durée au moins, sur des questions dans la discipline qui n'a pas fait l'objet de l'exposé.

### II - Première partie de l'épreuve du concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation

À partir du rapport qui lui a été remis, le jury détermine un sujet dans lequel il demande au candidat de répondre dans un exposé à une question destinée à vérifier ses connaissances en matière d'éducation, compte tenu des activités qui lui ont été confiées au cours de ses trois dernières années d'exercice. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est interrogé sur le sujet de l'exposé et, d'une manière plus générale, sur les compétences requises d'un conseiller d'éducation en lycée et en collège.

### III - Première partie de l'épreuve du concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues

À partir du rapport qui lui a été remis, le jury détermine un sujet dans lequel il demande au candidat de répondre dans un exposé à une question destinée à vérifier ses connaissances en matière d'information et d'orientation, compte tenu des activités qui lui ont été confiées au cours de ses trois dernières années d'exercice. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est interrogé sur le sujet de l'exposé et, d'une manière plus générale, sur les compétences requises d'un conseiller d'orientation-psychologue.

La seconde partie de l'épreuve consiste, pour tous les concours réservés, en une interrogation de vingt minutes au maximum qui prend appui sur la pratique professionnelle du candidat.

À partir du rapport remis par le candidat, le jury interroge celui-ci :

1 - Sur l'expérience qu'il a acquise ou sur les responsabilités qu'il a exercées dans un ou plusieurs des domaines ci-après :

- enseignement d'une ou de plusieurs disciplines ;
- éducation ;
- information et orientation ;
- actions de formation continue ou d'insertion.

2 - Sur sa connaissance de l'organisation d'un établissement scolaire du second degré et/ou sur celle des structures de formation continue ou d'information et d'orientation ou d'insertion dans lesquelles il a exercé.

3 - Sur la manière dont il conçoit sa participation

à la vie de l'établissement, notamment sur son rôle en dehors de la classe ou sur la place de son domaine d'activité dans les établissements ou structures dans lesquels il a exercé ainsi que sur la dimension civique de sa discipline ou spécialité.

Pour les sections de langues vivantes du concours réservé donnant accès au corps des professeurs certifiés, et pour la section "langues vivantes-lettres" du concours réservé donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel, l'interrogation a lieu, pour moitié, dans la langue que le candidat se destine à enseigner.

Pour la totalité de l'épreuve, le jury tient compte des différents domaines de l'activité professionnelle du candidat, de ses compétences dans sa (ou ses) discipline(s) ou spécialité(s) de recrutement, de la pertinence de ses choix pédagogiques, et de la qualité de sa réflexion sur les fonctions postulées.

#### B - Épreuve des examens professionnels

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Les candidats qui obtiennent une note égale ou supérieure à 10 à l'ensemble de l'épreuve, notée sur 20, sont déclarés admis.

Durée de l'épreuve : quarante minutes (exposé : dix minutes maximum, le candidat pouvant choisir une durée inférieure ; entretien : trente minutes maximum).

L'exposé consiste en la présentation par le candidat du rapport mentionné à l'article 5 du

présent arrêté, et notamment de l'expérience professionnelle qu'il a acquise dans les fonctions qu'il a exercées et dans la (ou les) discipline(s) ou spécialité(s) dans laquelle il souhaite être recruté. Pour l'exposé, le candidat est libre de choisir le plan qui lui paraît le plus efficace.

L'entretien ne porte pas uniquement sur l'exposé mais s'étend à différents aspects de l'expérience professionnelle du candidat. Il comprend, notamment, des questions sur l'enseignement dispensé par ce dernier dans les classes dont il a eu la responsabilité ou sur les activités qu'il a exercées dans le domaine de la formation, de l'éducation ou de l'information et de l'orientation.

Pour les sections de langues vivantes de l'examen professionnel donnant accès au corps des professeurs certifiés, et pour la section "langues vivantes-lettres" de l'examen professionnel donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel, l'entretien a lieu, pour moitié, dans la langue que le candidat se destine à enseigner.

Pour les sections de recrutement comportant deux disciplines, l'entretien porte, pour moitié, sur chacune de ces disciplines.

Pour la totalité de l'épreuve, le jury tient compte des différents domaines de l'activité professionnelle du candidat, de ses compétences dans sa (ou ses) discipline(s) ou spécialité(s) de recrutement, de la pertinence de ses choix pédagogiques et de la qualité de sa réflexion sur les fonctions postulées.

EXAMENS  
ET CONCOURS

NOR : MENA0101093N  
RLR : 716-0

NOTE DE SERVICE N°2001-085  
DU 17-5-2001

MEN  
DPATE C4

## Calendrier prévisionnel des examens et concours des personnels ATOS - année 2001-2002

*Texte adressé aux directrices et directeurs de l'administration centrale ; à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; au contrôleur financier ; au chef du bureau du cabinet ;*

*au directeur de l'administration générale du ministère de la jeunesse et des sports ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs de centre d'écrit des concours de recrutement de personnels ATOS*

■ Vous voudrez bien trouver ci-joint le calendrier prévisionnel des examens et concours prévus pour le recrutement des personnels ATOS au titre de la session 2002. Pour les corps qui ne sont pas mentionnés au présent calendrier,

des additifs pourront être publiés ultérieurement, si la situation des effectifs des corps concernés permet, en définitive, de procéder à des recrutements.

Ce calendrier indique, outre les dates des épreuves écrites des concours dont l'organisation est envisagée, les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription et, le cas échéant, les périodes retenues pour le déroulement des épreuves orales et/ou pratiques.

Les informations fournies dans ce document sont purement **indicatives**. Les concours et examens professionnels annoncés ne seront en effet réglementairement ouverts que par des arrêtés publiés au Journal officiel de la République française et/ou au B.O. La publication de ces textes interviendra au fur et à mesure que seront déterminés les contingents de postes offerts pour chaque recrutement.

Les inscriptions seront reçues selon les modalités et aux lieux précisés sur le calendrier, en regard de chaque concours ou examen professionnel.

Les demandes d'inscription devront être présentées :

- soit par voie télématique à partir des serveurs académiques dont la liste est annexée au présent

courrier pour les candidats de France métropolitaine, des académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion ;

- soit sur les imprimés établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et délivrés par les centres d'écrit à partir du jour de l'ouverture des inscriptions pour les candidats résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les candidats devront prendre leurs dispositions, d'une part, pour s'inscrire par voie télématique ou pour retirer et compléter, en temps utile, les formulaires nécessaires à leur inscription et, d'autre part, pour faire parvenir ces documents ou les confirmations d'inscription télématique, sous leur responsabilité, aux services compétents avant la date de clôture du registre des inscriptions. Aucune demande parvenue hors délai ne pourra être prise en considération quel que soit le motif invoqué.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

*(voir tableaux pages suivantes)*

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES EXAMENS ET CONCOURS ATOS -  
ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002

CATÉGORIE A					
Concours et examens	Dates des épreuves écrites	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
<b>Concours ou examens nationaux organisés pour l'administration centrale et les services déconcentrés</b>					
Concours de médecin sur titres et travaux (externe) (art. 4-1 A du décret n° 91-1195 du 27-11-1991 modifié)	Néant	Préinscription 3 septembre au 28 septembre 2001	26 octobre 2001		
Concours de médecin sur épreuves (externe) (art. 4-1 B du décret n° 91-1195 du 27-11-1991 modifié)	30 janvier 2002	Préinscription 3 septembre au 28 septembre 2001	26 octobre 2001	36 14 (suivi du code académique et d'une clé)	À partir du 15 mai 2002
Concours de médecin sur titres et travaux (interne) (art. 4-2 du décret n° 91-1195 du 27-11-1991 modifié)	Néant	Préinscription 3 septembre au 28 septembre 2001	26 octobre 2001		
Concours de conseiller d'administration scolaire et universitaire (premier et second concours) (1) (CASU)	7 et 8 novembre 2001	Préinscription 1er juin au 29 juin 2001	13 juillet 2001	36 14 (suivi du code académique et d'une clé)	À partir du 14 janvier 2002

(1) Ouverts, sous certaines conditions de diplôme et d'ancienneté de services publics, aux candidats déjà fonctionnaires de catégorie A.

CATÉGORIE A (suite)					
Concours et examens	Dates des épreuves écrites	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
<b>Concours ou examens nationaux organisés pour l'administration centrale et les services déconcentrés (suite)</b>					
Examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire (*) (APASU)	Néant	1er juin 2001	29 juin 2001	Rectorat de l'académie du lieu de résidence ou du lieu de travail Vice-rectorats Ambassades ou, pour les AASU affectés à l'administration centrale : administration centrale, (bureau des concours DPATEC4)	Du 7 janvier au 1er février 2002
Concours d'attaché d'administration scolaire et universitaire (externe et interne) (AASU)	15 et 16 janvier 2002	Pré-inscription 1er au 29 juin 2001	13 juillet 2001	36 14 (suivi du code académique et d'une clé)	À partir du 1er juin 2002
Concours de conseiller technique de service social (interne) (*) (CTSS)	14 novembre 2001	1er juin 2001	29 juin 2001	Rectorat de l'académie du lieu de résidence ou du lieu de travail Vice-rectorats	À partir du 7 janvier 2002

*Les concours ou examens signalés par (\*) s'adressent aux seuls fonctionnaires ou agents dont la carrière est gérée par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE).*

CATÉGORIE B					
Concours et examens	Dates des épreuves écrites	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
<b>I - Concours ou examens nationaux organisés pour les services déconcentrés</b>					
Examen professionnel d'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure (*)	Néant	Préinscription 1er au 29 octobre 2001	16 novembre 2001	36 14 (suivi du code académique et d'une clé)	À partir du 2 mai 2002
Concours de technicien de laboratoire spécialités A, C (externe et interne)	27 février 2002	Préinscription 3 au 28 septembre 2001	12 octobre 2001	36 14 (suivi du code académique et d'une clé)	À partir du 15 mai 2002
Examen professionnel d'accès au corps de technicien de laboratoire spécialités A, B, C	Néant	Préinscription 3 au 28 septembre 2001	12 octobre 2001	36 14 (suivi du code académique et d'une clé)	À partir du 15 mai 2002
Examen professionnel d'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure (*)	Néant	Préinscription 1er au 26 octobre 2001	9 novembre 2001	36 14 (suivi du code académique et d'une clé)	À compter du 10 décembre 2001
Concours externe et interne de technicien de l'éducation nationale Spécialités : - restauration collective - informatique, bureautique, audiovisuel - équipement technique et énergie	23 janvier 2002	Préinscription 3 au 28 septembre 2001	19 octobre 2001	36 14 (suivi du code académique et d'une clé)	À compter du 6 mai 2002
Examen professionnel d'accès au corps de technicien de l'éducation nationale (TEN) Spécialités : - restauration collective - informatique, bureautique, audiovisuel. - équipement technique et énergie	24 janvier 2002	Préinscription 3 au 28 septembre 2001	19 octobre 2001	36 14 (suivi du code académique et d'une clé)	À partir du 6 mai 2002

CATÉGORIE B (suite)					
Concours et examens	Dates des épreuves écrites	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
<b>II - Concours ou examens organisés pour l'administration centrale</b>					
Examen professionnel d'accès au grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle (SASU-CE) réservé aux candidats "hors académie" (*)	28 février 2002	1er octobre 2001	26 octobre 2001	Vice-rectorats Ambassades Bureau des concours DPATE C4	À partir du 18 mars 2002
Examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif d'administration centrale de classe exceptionnelle (*) (SAAC-CE)	8 mai 2002	1er mars 2002	29 mars 2002	Administration centrale (bureau des concours DPATE C4)	À partir du 3 juin 2002
Examen professionnel d'accès au grade d'infirmier(e) en chef "hors académie" (*)	À confirmer			Administration centrale (bureau des concours DPATE C4)	
Concours SAAC (interne)	14 novembre 2001	À confirmer 3 septembre 2001	À confirmer 29 septembre 2001	Administration centrale (bureau des concours DPATE C4)	À confirmer À partir du 10 décembre 2001
Concours SAAC (externe)	14 novembre 2001	À confirmer 3 septembre 2001	À confirmer 29 septembre 2001	Administration centrale (bureau des concours DPATE C4)	À confirmer À partir du 10 décembre 2001

*Les concours ou examens signalés par (\*) s'adressent aux seuls fonctionnaires ou agents dont la carrière est gérée par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE) ou la direction de l'administration (DA).*

CATÉGORIE B (suite)	
III - Concours ou examens organisés par les services déconcentrés	
Examen professionnel d'accès au grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle (SASU-CE) (*)	- Ces concours ou examens seront organisés au cours du 1 <sup>er</sup> semestre 2002 à la diligence des recteurs. A fin de connaître les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscriptions ainsi que celles des épreuves, les candidats doivent s'adresser dès le début de l'année scolaire 2001-2002, à la division des examens et concours du rectorat : - de l'académie (ou des académies) de leur choix ou - de l'académie d'affectation, notamment pour les examens de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe supérieure, d'infirmière en chef.
Concours de secrétaire d'administration scolaire- et universitaire (SASU) (externe - interne)	
Concours d'assistant et d'assistante de service social (externe - interne)	
Examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmier(e) en chef (*)	
Concours d'infirmier(e) (externe - interne)	

Les concours ou examens signalés par (\*) s'adressent aux seuls fonctionnaires ou agents dont la carrière est gérée par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE).

CATÉGORIE C					
Concours et examens	Dates des épreuves écrites	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
<b>Concours ou examens organisés pour l'administration centrale</b>					
Conducteur automobile	23 octobre 2001	3 septembre 2001	22 septembre 2001	Administration centrale (bureau des concours DPATE C4)	À partir du 24 novembre 2001
Adjoint administratif (recrutement exceptionnel)*		3 septembre 2001	22 septembre 2001	Administration centrale (bureau des concours DPATE C4)	À partir du 3 décembre 2001

Les concours ou examens signalés par (\*) s'adressent aux seuls fonctionnaires ou agents dont la carrière est gérée par la direction de l'administration (DA).

CATÉGORIE C (suite)	
Concours ou examens organisés par les services déconcentrés	
Concours d'adjoint administratif des services déconcentrés spécialité : administration générale (externe - interne)	La plupart de ces concours seront organisés au cours du 1er semestre 2002 à la diligence des recteurs. Afin de connaître les dates précises d'ouverture et de clôture des registres d'inscriptions ainsi que celles des épreuves, les candidats doivent s'adresser, dès le début de l'année scolaire 2001-2002, à la division des examens et concours du rectorat de l'académie ou de l'académie d'affectation notamment.
Concours d'adjoint administratif des services déconcentrés spécialité : administration et dactylographie (externe - interne)	
Concours d'agent administratif	
Concours de maître ouvrier (externe-interne) spécialités : - cuisine - agencement et revêtement - installations électriques, sanitaires et thermiques - espaces verts et installations sportives - installations bureautiques et audiovisuelles	
Concours d'ouvrier professionnel (externe - interne) et examens d'ouvrier professionnel de l'éducation nationale Spécialités : - cuisine - lingerie - magasinage (ateliers) - installations électriques - revêtements et finitions - agencement intérieur - installations sanitaires et thermiques - espaces verts et installations sportives - installations bureautiques et audiovisuelles	
Concours d'ouvrier d'entretien et d'accueil	
Concours d'aide technique de laboratoire (externe-interne)	
Concours d'aide de laboratoire (externe-interne)	
Concours d'agent technique de laboratoire	

Tableau des codes et clés académiques

ACADÉMIE	CODE	MOT CLÉ
Maison des examens (Paris, Créteil, Versailles)	36 14 SIEC	-
Aix-Marseille	36 14 EDUCAM	PRE
Amiens	36 14 TELAMI	2002U
Besançon	36 14	EDUBESANCON
Bordeaux	36 14 RECBX	*EXACO
Caen	36 14 LESIAC	*TLADM
Clermont-Ferrand	36 14 EDUCLER	*CONCDPA
Corse	36 14 EDUCOR	-
Dijon	36 14 ACADI	-
Grenoble	36 14 SCOLAPLUS	*ICAD
Guadeloupe	36 14 KARUTEL	*IATEN
La Réunion	36 14 EDURUN	-
Lille	36 14 LILLEACADE	*TADM
Limoges	36 14 RECLIM	*LICAD
Lyon	36 14 RECLY	*T69CAD
Montpellier	36 14 ACAMONT	ICAD
Nancy-Metz	36 14 EDULOR	-
Nantes	36 14 ACADE	*ADM
Nice	36 14 RACAZ	*CADINS
Orléans-Tours	36 14 ACORT	*INDIV
Poitiers	36 14 POCHAR	*CAD
Reims	36 14 ACREIMS	-
Rennes	36 14 AREN 5	-
Rouen	36 14 EDUROUEN	-
Strasbourg	36 14 EDUSTR	-
Toulouse	36 14 EDITOUL	-

FORMATION  
CONTINUENOR : MENE0100703Z  
RLR : 613-1

RECTIFICATIF DU 17-5-2001

MEN  
DESCO A10

## P rogramme des universités d'été 2001

Ref. : C. n° 2001-055 du 29-3-2001

(encart du B.O. n° 14 du 5-4-2001)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux présidentes et présidents d'université ; aux inspectrices  
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs  
des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le programme des universités d'été 2001 a  
été publié au B.O. n° 14 du 5 avril 2001. La

fiche descriptive d'une université d'été a subi la  
modification suivante :

**Université d'été n° 16, page XXXI**

Au lieu de : Dates : du 18-7-2001 au 22-7-2001,

lire : Dates : du 16-7-2001 au 20-7-2001.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENR0100763D

DÉCRET DU 30-4-2001  
JO DU 5-5-2001MEN  
DR A2

## P résident du conseil d'administration de l'ENS de Fontenay-Saint-Cloud

■ Par décret du Président de la République en

date du 30 avril 2001, M. Peyraube Alain, directeur au Centre national de la recherche scientifique est nommé président du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud.

NOMINATIONS

NOR : MENP0101100A

ARRÊTÉ DU 17-5-2001

MEN  
DPE E1

## P résidents des jurys de certains concours réservés

*Vu L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 2001-369 du 27-4-2001 ; A. du 27-4-2001 ; A. interm. du 27-4-2001*

**Article 1** - Les présidents des jurys des concours réservés de recrutement de professeurs certifiés stagiaires exerçant dans les disciplines d'enseignement général, sont désignés ainsi qu'il suit pour la session 2001 :

### Section philosophie

M. Château Jean-Yves, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section lettres classiques

Mme Bizot Catherine, inspectrice générale de l'éducation nationale

### Section histoire et géographie

M. Grandbastien Jean-François, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section sciences économiques et sociales

M. Roger Michel, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section langues vivantes étrangères

Allemand

Mme Belletto-Sussel Hélène, inspectrice

générale de l'éducation nationale

### Anglais

M. Maître Jean-Luc, inspecteur général de l'éducation nationale

### Arabe

M. Levallois Bruno, inspecteur général de l'éducation nationale

### Chinois

M. Bel Lassen Joël, chargé de mission d'inspection générale

### Espagnol

M. Badet Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale

### Hébreu

M. Kessous Jaki, chargé de mission d'inspection générale

### Italien

M. Gagneux Marcel, inspecteur général de l'éducation nationale

### Néerlandais

M. Persyn Francis, chargé de mission d'inspection générale

### Portugais

M. Pérez Michel, inspecteur général de l'éducation nationale

### Russe

Mme Duchêne Françoise, inspectrice générale de l'éducation nationale

### Section mathématiques

Mme Marchal Jeannette, inspectrice générale de l'éducation nationale

### Section physique et chimie - physique et électricité appliquée

M. Perraudin Claude, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

### Sciences de la vie et de la Terre

M. Le Vot Bernard, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section éducation musicale et chant choral

M. Maestracci Vincent, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section arts plastiques

M. Langrognet Jean-Louis, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section documentation

M. Polivka Pierre, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section langue corse

Mme Verdoni Dominique, maître de conférences à l'université de Corte

### Section langues régionales

#### Basque

Mme Arcocha Aurélie, professeure à l'université Bordeaux III

#### Breton

M. Giraudon Daniel, maître de conférences à l'université de Bretagne occidentale

#### Catalan

M. Sala Raymond, professeur à l'université de Perpignan

#### Occitan-langue d'oc

M. Salles-Loustau Jean, inspecteur général de l'éducation nationale

### Section tahitien-français

Mme Peltzer Louise, professeure à l'université française du Pacifique

### Section diverses

#### Danois, suédois

M. Boyer Régis, chargé de mission d'inspection générale

#### Grec moderne

M. Boriaud Jean-Yves, chargé de mission d'inspection générale

#### Langue turque

M. Gokalp Altan, chargé de mission d'inspection générale

#### Vietnamien

M. Nguyen Phu Phong, directeur de recherches au CNRS

### Coordination pédagogique et ingénierie de formation

M. Cassaing Jean Claude, inspecteur général de l'éducation nationale.

**Article 2** - M. Bambuck Roger, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président du jury du concours réservé de recrutement de professeurs stagiaires d'éducation physique et sportive pour la session 2001.

**Article 3** - M. Jutant Jean Marie, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président du jury du concours réservé de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires pour la session 2001.

**Article 4** - M. Denquin Robert, chargé de mission d'inspection générale, est nommé président du jury du concours réservé de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues stagiaires pour la session 2001.

**Article 5** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0101101V

AVIS DU 17-5-2001

MEN  
DPATE B2

## Directeur du CRDP de l'académie d'Amiens

■ L'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie d'Amiens est vacant à compter du 15 mai 2001.

Peuvent se porter candidats sur cet emploi par voie de détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans le groupe hors échelle A. Le directeur de centre régional de documentation pédagogique est chargé, aux termes du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 érigeant les CRDP en établissements publics nationaux, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

Il agit sous contrôle direct du ministère de l'éducation nationale dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique et des objectifs académiques définis par le recteur.

Le directeur du centre régional de documentation pédagogique organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et

d'ingénierie éducative correspondant aux missions définies dans le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 précité.

Il doit joindre à une vocation pédagogique avérée et à des connaissances techniques minimales, de réelles qualités de gestionnaire. Il est appelé, en effet, à développer la distribution des produits et services réalisés par le centre régional de documentation pédagogique et à animer le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part, au directeur général du CNDP, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, avec copie au recteur de l'académie d'Amiens, 20, boulevard Alsace Lorraine, BP 2609, 80026 Amiens.

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MENA0101097V

AVIS DU 17-5-2001

MEN  
DPATE C2

## Ingénieurs d'études au vice- rectorat de Nouvelle-Calédonie

Poste d'ingénieur d'études à pourvoir le 1-9-2001 au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie  
Correspondant technique des systèmes

d'information OCEAN ET GAIA : ce poste nécessite une très bonne maîtrise technique du système de gestion de base de données Informix SE (installation, paramétrages, langage de requêtes) du système d'exploitation UNIX AIX, de la technologie des serveurs de données et du

produit Business Object.

Par ailleurs, la mise en place des modules de gestion en Intranet et des accès Extranet sur les bases de données, dont cet ingénieur aura la responsabilité, implique une bonne connaissance des outils de l'Internet ainsi que la pratique d'un langage de développement de pages HTML en liaison avec l'accès à des outils externes associés aux distributions LINUX les plus utilisés.

Le contact permanent avec les services utilisateurs implique une bonne connaissance des procédures de gestion et le goût du contact ainsi que l'aptitude à communiquer, à assister et à former les gestionnaires tant au plan de la planification des tâches que de l'exploitation au quotidien dans le contexte d'un réseau local sous Windows NT.

**Poste d'ingénieur d'études à pourvoir le 1-10-2001 au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie**  
Responsable du CRIA (centre relais informatique

académique), le responsable du CRIA a en charge :

- l'adaptation locale, la documentation et la diffusion des applications nationales exploitées par les établissements scolaires ;
- l'élaboration en collaboration avec la DIFPEN de la formation des personnels des établissements à l'usage des outils informatiques ;
- le fonctionnement du dispositif d'assistance informatique destiné aux établissements ;
- l'animation du réseau des personnes ressources et la distribution des tâches au niveau de l'équipe du CRIA.

Disponible, organisé et à l'écoute des utilisateurs, cet ingénieur doit très bien maîtriser les applications (GEP, GFC, Téléch ...) exploités dans le contexte.

Les dossiers devront être adressés au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, secrétariat général, BP 64, Noumea cedex, e-mail : khacp@ac-noumea.nc

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0101096V

AVIS DU 17-5-2001

MEN  
DPATE C2

## Chief de la division de l'informatique de gestion de l'académie de Limoges

■ L'emploi de chef de la division de l'informatique de gestion de l'académie de Limoges sera vacant à compter du 1er septembre 2001. L'emploi qui s'adresse à un ingénieur de recherche, nécessite des compétences informatiques indéniables et des capacités avérées à manager des équipes et des projets.

Le chef de la division est plus spécialement chargé de coordonner :

- la gestion administrative courante, et la direction technique des personnels informaticiens placés sous sa responsabilité ;
- le suivi financier des dépenses informatiques ainsi que la préparation du budget annuel correspondant ;
- la supervision du fonctionnement du CATI de l'académie ;
- la mise en place et le développement des activités informatiques liées aux nouveaux systèmes d'informations et le suivi de la poli-

tique ministérielle déclinée à l'échelon local ;

- la mise en œuvre des applications bureautiques, en particulier le courrier électronique et son volet organisationnel documentaire ;
- l'informatisation des établissements scolaires et le bon fonctionnement du dispositif d'assistance ;
- la participation active à la conception, la mise en service et l'évaluation des projets académiques basés sur les nouvelles technologies (Internet-Intranet, visiocommunication, services vocaux...).

Les missions pourront également porter sur le développement des nouvelles technologies liées à l'action éducatrice en liaison avec la délégation académique aux technologies de l'information et de la communication.

Les candidats devront envoyer leur candidature, à compter de la présente publication, sous forme d'un dossier comprenant notamment une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé permettant une appréciation sur les activités développées par l'intéressé.

Ce dossier devra être adressé directement à

madame la rectrice de l'académie de Limoges, secrétariat général, 13, rue F. Chenieux, 87031 Limoges cedex.

Tout renseignement complémentaire peut être recueilli auprès du secrétaire général de l'académie ou du secrétaire général adjoint - DRH.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENP0101089V	AVIS DU 17-5-2001	MEN DPE D1
--------------------	--------------------	-------------------	------------

## Professeurs à l'École centrale de Paris

- Les quatre emplois de professeur de 2ème catégorie de l'École centrale de Paris figurant sur la liste ci-dessous sont déclarés vacants.
  - Mécanique des fluides et combustion : 0027.
  - Technologies de l'information et de la communication : 0036.
  - Mathématiques appliquées aux technologies de l'information : 0038.
  - Mécanique, modélisation du comportement des matériaux : 0267.
- Les candidatures devront être adressées dans un

délai de quatre semaines à compter de la présente publication (le cachet du bureau postal expéditeur faisant foi), au directeur de l'École centrale de Paris (Grande voie des vignes, 92295 Châtenay-Malabry cedex).  
Chaque candidature devra être accompagnée d'un exposé des titres et travaux du candidat. Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 modifié, les candidats doivent être titulaires soit d'un doctorat d'État, soit d'un diplôme d'ingénieur.  
Les emplois sont à pourvoir au 1er septembre 2001.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0101145V	AVIS DU 18-5-2001	MEN DPATE B1
------------------	--------------------	-------------------	--------------

## CASU au rectorat de l'académie de Toulouse

- Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire de la direction des personnels enseignants du rectorat de l'académie de Toulouse est susceptible d'être vacant. La division des personnels enseignants (DPE), assure la gestion des 18 000 enseignants titulaires et non titulaires du second degré et CE-CPE de l'académie de Toulouse. Elle est constituée de six bureaux : trois bureaux de gestion individuelle organisés sur une base géographique, deux bureaux de gestion collective (promotions, mutations, remplacement) et d'un bureau des retraites et validations de services, la DPE compte 70 agents dont 6 cadres A et 18 de catégorie B. Une telle structure requiert une bonne capacité d'écoute et d'animation. La gestion individuelle des personnels titulaires est totalement intégrée et automatisée et met en œuvre l'application EPP sous ses différents modules. La gestion individuelle

des non- titulaires est en cours d'intégration, celle des contractuels reste à réaliser. S'inscrivant dans le cadre de la direction des ressources humaines, la DPE, intègre dans son action, la dimension gestion des ressources humaines avec la volonté de la développer. Cet aspect de son activité concerne tout particulièrement, sous l'autorité du secrétaire général, la gestion prévisionnelle, la politique de création des postes à exigences particulières, les affectations sur ces postes, notamment les PEP III, le suivi des personnels en difficulté. Compte tenu des enjeux actuels, cette division est une division stratégique au cœur de l'activité de l'institution. Son pilotage nécessite un investissement professionnel certain. Expérience, connaissance du système éducatif et intérêt réel pour la modernisation des services publics sont souhaités. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs,

techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié

directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Toulouse, place Saint-Jacques, 31073 Toulouse cedex, tél. 0561364000, fax 05 61528027.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0101146V

AVIS DU 18-5-2001

MEN  
DPATE B1

## CASU au Muséum national d'histoire naturelle

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines du Muséum national d'histoire naturelle à Paris est vacant.

### Définition

Directeur d'un service de 20 personnes d'un grand établissement qui compte 1 300 fonctionnaires et 300 contractuels. L'actuel service du personnel est appelé à évoluer vers une direction des ressources humaines. Cet emploi est ouvert au recrutement d'un conseiller d'administration scolaire et universitaire.

### Aptitudes et compétences particulières

- à la gestion prévisionnelle des emplois, mise en place d'un système prévisionnel, système de répartition des moyens, procédure d'évaluation,
- au travail en équipe,
- au dialogue, à l'écoute,
- aux techniques modernes de gestion,
- bonne expérience dans les domaines administratifs et de direction des ressources humaines indispensable y compris à l'extérieur de l'éducation nationale (statuts, traitement, rémunérations),
- grande disponibilité,
- grande motivation.

### Objectifs

- mise en œuvre de la politique de gestion des relations et ressources humaines définie par le chef d'établissement,
- développement d'une démarche de gestion prévisionnelle en emplois, des compétences et des qualifications s'attachant aux évolutions des métiers en vue d'une meilleure adéquation des besoins et des ressources pour l'ensemble des personnels,

- participation et gestion de la mise en place d'une nouvelle organisation de l'établissement et de ses incidences sur les personnels,

- analyse globale de fonctionnement : données statistiques, tableaux de bord, outils de gestion,
- gestion qualitative des personnels (adaptation et reconversion, dispositifs d'aide individuelle aux personnes en difficulté, ARTT) et coordination de la participation des différents acteurs à la réalisation de ces objectifs,
- développement et animation d'un réseau (académique) de relations et ressources humaines,
- développement de la concertation et du dialogue à l'intérieur et à l'extérieur,
- aptitude certaine à la communication, à l'écoute et au dialogue,
- capacité de travail en équipe,
- bonne connaissance de la gestion des personnels enseignants et ATOS,
- ouverture aux domaines de la pédagogie et de la formation.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur l'administrateur provisoire du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, 75005 Paris, tél. 01 40793777, fax 01 40793855.

# GENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

*Émissions télévisées\* prévues sur "La Cinquième"  
du 4 au 8 juin 2001*

## LUNDI 4 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*collèges - lycées*) : Lieux de pouvoirs. Cette série propose : **Locataires à l'Élysée**

Cette série se propose d'explorer les niveaux de responsabilité et les mécanismes de décision internes de quelques-unes de nos grandes institutions. Ce sont en effet ces niveaux décisionnaires multiples qui façonnent notre vie quotidienne. Des plus hautes instances de l'État à la plus petite commune rurale, qui décide ? Comment met-on en pratique des choix politiques ? Quelles instances jugent au sommet de l'État ? Comment fait-on les lois ? C'est la fonction présidentielle elle-même qui est le sujet de cette émission. Depuis l'instauration de la Vème République, cinq présidents se sont succédé à l'Élysée. Chacun à sa façon a illustré de manière significative la fonction présidentielle. Olivier Duhamel et Guy Carcassonne font le point sur les responsabilités du chef de l'État.

16 H 30 - 16 H 45

GALILÉE (*collèges - lycées*) : Photo-photographes. Cette série propose : **Peter Knapp**

Cette série souhaite sensibiliser un large public au médium photographique, médium que l'on qualifie aujourd'hui du plus contemporain des arts. Pour ce faire, elle propose quelques portraits de photographes contemporains, portraits qui font apparaître l'extrême diversité des sensibilités et des écritures visuelles. Connue comme celui qui a révolutionné la photo de mode dans les années 1960, Peter Knapp parle de son appartenance au Pop Art et de ses expériences de portraitiste de vedettes du "show-biz". Parallèlement à ses travaux de photographe de presse et de directeur artistique, il poursuit des travaux plus personnels à la recherche d'une démarche photographique nouvelle ; le travail de commande réalisé pour "animer" la ville de Bâle lors de la prochaine foire d'art contemporain en est une illustration...

## MARDI 5 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*collèges - lycées*) : Recherche d'auteur. Cette série propose : **Nancy Huston à la recherche de Romain Gary**

Cette série propose une sensibilisation à un auteur patrimonial par le biais d'un auteur de notre temps. Romain Gary existe-t-il ? C'est à travers un savant jeu de miroirs que répond la quête intrépide de Nancy Huston à la recherche d'un écrivain masqué, caché derrière de multiples identités. Mais, qu'il s'agisse de Gary ou d'Atjar, deux prix Goncourt pour un seul homme, c'est l'écrivain de l'imaginaire, de la blessure, de l'humanisme, de l'amour de la liberté qui s'exprime. Un superbe envol de cerfs-volants, symboles d'audace et cris d'espoir en l'homme... malgré tout, clôt la vision de Nancy Huston de l'œuvre de l'auteur des "Cerfs-Volants".

## MERCREDI 6 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

P'TIDOU (*maternelles*) : Albums - Toc, toc, c'est du doc ! - Capelito. Cette série propose : **"Trouille, la citrouille"**  
C'est le titre de l'album mis en scène dans un petit film, pour donner l'envie de lire aux petits et c'est l'histoire de Trouille, une citrouille qui a peur d'Halloween. Heureusement, elle rencontre une petite fille déguisée en fée... **L'eau** : c'est le sujet d'un petit documentaire "Toc, toc, c'est du doc !" consacré à la Terre et aux éléments qui composent l'environnement naturel. **Peintre** : c'est un nouvel épisode de "Capelito" une animation réalisée en pâte à modeler, dont le petit champignon Capelito est le héros.

## JEUDI 7 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*collèges - lycées*) : Photo-photographes. Cette série propose : **Klavdij Sluban**

Cette série souhaite sensibiliser un large public au médium photographique en proposant le portrait de quelques-uns des grands photographes contemporains. Sur les bords de la Mer Noire, Klavdij Sluban engrange des images prises furtivement, des "photos volées" - ce dont il se défend. L'émission le suit dans les rues de Bucarest où il explique que, pour lui "la photo a plus à voir avec la traduction qu'avec la photocopieuse". Qu'il soit en Crimée ou à Jérusalem, ce photographe s'immerge dans les pays qu'il parcourt en train ou à pied. Ce que Sluban traduit, ce sont des états d'âme à travers des états des lieux.

## VENDREDI 8 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*collèges - lycées*) : Grandes places d'histoire. Cette série propose : **Notre-Dame de Paris**

Cette série se propose de montrer comment certains lieux ou monuments patrimoniaux ont acquis, au cours de l'histoire, leur fonction actuelle. En janvier 1996, une cérémonie politico-religieuse est organisée à Notre-Dame pour les obsèques de François Mitterrand. Depuis sa construction, cette cathédrale est un lieu religieux, mais aussi social et politique. Les rois viennent y rendre des actions de grâce ; Louis XIII fait le vœu de dédier son royaume à la Vierge ; sous la Révolution, c'est le culte de la Raison ; Napoléon s'y fait sacrer empereur ; le 26 août 1944, on y fête la Libération de Paris. Depuis son origine, Notre-Dame se retrouve aux grands rendez-vous de l'Histoire de France, pour être, quels que soient les régimes, le lieu des consécérations.

**\* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.**

*N.B. - Retrouvez Galilée et P'tidou sur Internet : [www.cndp.fr](http://www.cndp.fr)*